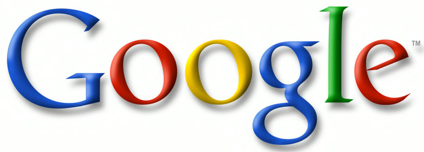
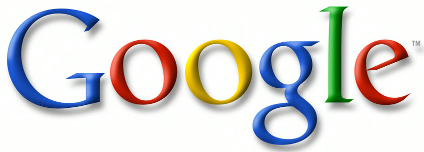






FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LE

RÉGIME DE L'ÉLECTRICITÉ A PARIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi 15 Janvier 1908, à 1 heure

PAR

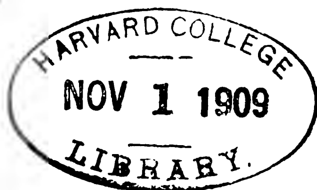
Jean LE VALLOIS
Avocat à la Cour d'Appel

Président : M. SAUZET, *professeur*

Suffragants { MM. BERTHÉLEMY, *professeur*
JACQUELIN, *professeur*

PARIS Ve
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1908



La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Le Régime de l'Electricité
A PARIS

CHAPITRE I

L'Electricité

Premiers Essais. — Premières Sociétés.
Les Secteurs

1° *L'Electricité à Paris de 1840 à 1878*

La première tentative d'éclairage public à l'électricité fut faite, à Paris, en 1840. MM. Deleuil et Archerau éclairèrent le quai Conti, au moyen de 100 éléments Bunsen.

Peu après, ces deux physiciens installèrent place de la Concorde une lampe électrique construite d'après le procédé du savant anglais Humphry David. L'une des statues qui décore cette place : celle de la ville de Lille,

servit à l'expérience. On plaça sur les genoux de la statue un globe de David, qui prenait le courant à une pile de 200 éléments Bunsen, placée dans pavillon formant socle.

Cet essai fut tenté de nouveau en 1844, dans les mêmes conditions, par Léon Foucault, qui avait perfectionné la lampe de David.

M. Archerau éclaire en 1848 la rue Saint-Thomas. A partir de ce moment les tentatives se multiplient. L'électricité fait, avec grand succès, son apparition au théâtre, en particulier à l'Opéra, dans les représentations du *Prophète*.

Lors de la construction du Palais de l'Industrie en 1855, on employa la lumière électrique pour travailler la nuit. Pour cela on installa des lampes à arc, alimentées par des piles Bunsen.

Dans les essais que nous venons de citer, le courant électrique était toujours fourni par des batteries de piles. Aussi l'éclairage était-il faible, irrégulier et très coûteux. De plus sa durée était nécessairement brève.

Ce fut le 10 mars 1859 que la substitution de machines électro-magnétiques aux piles comme génératrices, transforma les conditions de l'éclairage électrique, et le rendit pratique. Cette expérience fut faite par la compagnie « l'Alliance » à l'Hôtel des Invalides, et répétée, en 1861, au-dessus de la Porte d'Entrée du Palais-Royal.

Parmi les nombreux essais qui furent toutes les années suivantes, citons : l'éclairage du Parc de Versail-

les pendant la visite du roi d'Espagne en 1864, celui de l'Arc de Triomphe et de la Place de l'Etoile en 1866. La même année l'électricité est employée à l'illumination des jardins de la princesse Mathilde, dans le jardin de l'Ambassade d'Angleterre, dans certaines parties du Bois de Boulogne.

L'année suivante, le nouvel éclairage fait son apparition dans le jardin des Tuileries.

Mais, malgré leur succès, toutes ces tentatives restèrent éphémères, le courant électrique revenant encore à un prix trop élevé et l'outillage étant trop rudimentaire.

Les critiques, d'ailleurs, furent nombreuses, et l'électricité ne manqua pas de détracteurs. Parmi ses adversaires, citons Louis Figuier et Sainte-Claire Deville.

2° *L'Eclairage électrique de 1878 à 1888.*

Ce n'est qu'en 1878 que l'on entreprit un service d'éclairage public et régulier au moyen de la lumière électrique.

Le 15 février 1878, un syndicat : *Le Syndicat d'Études de la Lumière Électrique,* fondé sous les auspices de M. Denayrouze, se constitua.

Il obtint au Conseil municipal l'autorisation d'installer, Place de l'Opéra, des lampes système Jablockhoff. Les machines génératrices de courant étaient placées dans le sous-sol du théâtre de l'Opéra.

Cet essai ayant donné de bons résultats, l'autorisation fut étendue à l'Avenue de l'Opéra, à la Place du

Théâtre-Français, au Palais Bourbon, à la Place de l'Etoile.

Afin de faciliter l'œuvre de la Compagnie, la ville lu accorde une subvention de 46.000 francs.

L'éclairage électrique ne fonctionnait que jusqu'à minuit et demi. Passé cette heure, la lumière du gaz lui était substituée.

Cette expérience ne devait durer que pendant l'Exposition Universelle. Elle devait prendre fin à sa fermeture. Mais, pour permettre une entente entre la Ville et le Syndicat, l'autorisation fut prolongée d'un mois, le 25 octobre 1878.

Ce délai s'écoula sans qu'aucune solution intervint. Le Conseil municipal décida alors que la Compagnie pourrait continuer son exploitation jusqu'au 15 janvier 1879. Toutefois, il était stipulé que la lumière électrique ne devait pas revenir plus cher à la Ville que celle du gaz. La Société accepta, bien que cette condition fût onéreuse pour elle.

La troisième Commission du Conseil municipal chargea M. Cernesson de présenter un rapport sur le nouvel éclairage. Le rapporteur proposait de prolonger d'un an la permission de la Compagnie, et, afin de déterminer pratiquement le prix de revient de l'électricité, en comparaison du prix du gaz, de tenter deux expériences simultanées. Ce projet fut adopté.

L'électricité eut pour champ d'expérience l'avenue

et la place de l'Opéra, les places du Théâtre-Français et de la Bastille, et un pavillon des Halles.

Le gaz illumina la rue du Quatre-Septembre, la place du Château-d'Eau et un pavillon des Halles.

Les résultats furent en faveur du gaz. On continua cependant à employer l'électricité dans l'avenue et la place de l'Opéra, jusqu'au 1er avril 1882.

A cette date, la Société Générale d'Électricité renonça d'elle-même à sa permission, et l'on revint à l'éclairage au gaz.

En 1880 apparaît une nouvelle Société : la Société Lontin et Cie qui obtint du Conseil la concession d'éclairage du Caroussel et de la Cour du Louvre, à raison de 0 fr. 50 par foyer-heure.

Cette concession fut transférée à la fin de l'année 1888 à la Compagnie Edison.

Durant cette période, deux autres installations d'éclairage électrique furent établies : au Parc Monceau (décembre 1882) et aux Buttes Chaumont (juillet 1884).

D'autres essais eurent lieu, mais ailleurs que sur la voie publique : citons : l'éclairage au Palais de Flore, où différents systèmes de lampes furent employés, à titre de comparaison ; et celui de l'Hôtel de Ville, où une usine de 400 H. P. fut installée, enfin l'éclairage des Halles, à la suite des rapports au conseil de MM. Lamouroux (septième commission) et Vauthier (troisième commission), (avril 1884).

3° Les Secteurs

Depuis 1886 plusieurs Sociétés importantes s'étaient constituées dans le but d'obtenir la concession de l'éclairage électrique de Paris.

Mais les hésitations et les craintes de l'Administration et du conseil empêchèrent la réalisation de ces projets. Il fallut l'approche de l'Exposition de 1889 pour décider la ville à prendre un parti.

M. Lyon Alemand, de la troisième commission, fut alors chargé de présenter un rapport sur cette importante question.

Le Conseil municipal était franchement hostile à toute idée de monopole. Il avait trop à se plaindre des grandes sociétés à concessions exclusives, pour créer un nouveau monopole en faveur de l'éclairage électrique.

Le rapport de M. Lyon-Alemand le dit nettement : « Il n'est pas utile de discuter le monopole. Les longues luttes que le Conseil municipal a dû soutenir contre les détenteurs de monopoles l'ont suffisamment éclairé. Il ne consentira jamais à abdiquer ses pouvoirs entre les mains d'une société puissante... L'exemple de la Compagnie du Gaz, de celle des Eaux, de celle des Omnibus suffit. Une nouvelle tentative serait coupable, et tout le monde l'a si bien compris, qu'on n'a jamais osé présenter aucune proposition dans ce sens ».

D'autre part, les finances de la Ville ne permettaient

pas l'établissement d'une régie municipale, d'autant plus que la science électrique était encore dans la période des tâtonnements et que l'on risquait des essais fort coûteux.

L'Administration, ayant étudié cette question dans un avant-projet, estimait que pour éclairer électriquement Paris, la ville devrait dépenser 255 millions, non compris les fonds de roulement. En effet, M. Lyon-Alemand, dans son rapport, fait le calcul suivant :

D'après les installations existantes on peut évaluer qu'une lampe de 16 bougies revient, comme frais d'établissement, à 150 francs. Or, l'éclairage de Paris nécessitera au minimum 1.700.000 lampes.

D'où dépense = 1.700.000 × 150 = 255 millions, sans compter le fond de roulement.

C'est alors que la troisième Commission envisagea le recours à l'industrie privée, bien que la théorie de la régie directe ait été défendue par M. Binder, dans la séance du 22 mars 1888.

Pour éviter la constitution d'une société trop puissante, et aussi pour permettre à de nombreux électriciens de prendre part à cette tentative, on eut recours au système des concessions multiples.

Un essai de *régie municipale* fut également décidé.

Le 30 juillet 1888, le Conseil vota une somme d'un million, pour construire une usine aux Halles, premier essai, et très réduit, d'une exploitation directe par la ville de son éclairage électrique.

La date d'ouverture de l'Exposition approchait ; aussi le Conseil se hâta-t-il de prendre une décision. Dans les séances du 29 décembre 1888 et du 25 février 1889 le cahier des charges fut approuvé.

Le système des concessions multiples est définitivement adopté. Paris est divisé en six régions, attribuées chacune à une compagnie électrique.

Sur la proposition de M. Paul Brousse, le Conseil décida que les concessions auraient la forme d'un secteur.

« Les réseaux attribués aux compagnies auront la forme d'un secteur allant du centre aux fortifications. »

Ainsi les quartiers riches, dans la pensée des conseillers de 1889, ne devaient pas seuls bénéficier du nouvel éclairage. Par la forme adoptée de secteurs, les régions de la périphérie devaient être aussi canalisées par les compagnies, qui auraient de la sorte, chacune leur part de riches et pauvres quartiers.

Cinq compagnies se partagent la rive droite ce sont :

1° La Compagnie Parisienne de l'air comprimé ;

2° Société anonyme d'éclairage et d eforce;

3° La Compagnie Continentale Edison ;

4° Le Secteur de la Place Clichy ;

5° Le Secteur des Champs Elysées ;

Une seule compagnie exploite sur la rive gauche, c'est :

6° La Compagnie Electrique du secteur de la rive gauche.

CHAPITRE II

Le cahier des charges des Secteurs

Le Conseil municipal, en votant le cahier des charges des secteurs, dans les séances des 29 décembre 1888 et 25 février 1889, a obéi à deux préoccupations principales : la nécessité de doter Paris d'un système d'éclairage électrique, dans le plus bref délai possible, et le souci de ne pas trop engager l'avenir. « Il est nécessaire, disait le rapport de la troisième Commission, de trouver un système donnant immédiatement aux Parisiens la lumière électrique qu'ils réclament, ne compromettant pas l'avenir, et mettant pour le présent le consommateur à l'abri de trop lourdes charges. »

Aussi le cahier des charges est-il tout entier empreint de ces soucis.

Constatons d'abord la courte durée de la concession, qui n'est que de dix-huit ans, avec faculté pour la ville, de se substituer aux exploitants au bout de dix années seulement. De la sorte la Ville ne sera pas liée avec les

concessionnaires par un long traité. Les démêlés avec la Compagnie du Gaz l'avaient rendue méfiante à l'égard des concessions très longues.

A. — *Nature du droit des permissionnaires.*

Le cahier des charges spécifie, dans son article 11, que le droit des Compagnies est une simple *autorisation*. Il n'est conféré aucun privilège ni monopole. La Ville a accordé simplement aux secteurs la permission de poser des conduites dans le sous-sol des rues et de distribuer le courant électrique, sous certaines conditions, et moyennant redevance. Aussi les mots « autorisation » et « permission » sont-ils seuls employés et même prodigués dans le texte, pour qu'aucun équivoque ne soit possible.

La raison que la Ville a donné de sa conduite était la suivante : L'industrie électrique est encore peu perfectionnée, aussi l'exploitation des secteurs ne peut-elle que constituer un essai. Mais le véritable motif est que la ville a voulu garder un certain pouvoir sur les Compagnies, en pouvant les menacer, au cas où elles n'observeraient pas le cahier des charges, d'accorder une autorisation concurrente.

L'absence de tout monopole, nettement spécifié, autorise le Conseil à laisser une autre compagnie poser ses cables sous les voies déjà canalisées.

Dans les demandes de concession qui furent faites à

la municipalité, celles dont le projet comportait un monopole furent rejetées : entre autres citons la demande de la société anonyme des applications électriques, représentée par M. Jarriant, qui réclamait une garantie contre l'introduction possible de concurrents dans le quartier qu'elle comptait déservir (Rapport du directeur de la voie publique et des promenades). Enfin la ville s'est réservée le droit de poser des canalisations et d'exploiter directement concurremment aux secteurs A cet effet, une clause, dite clause de la Réserve Municipale, fut votée sur l'intervention de M. Santon. Elle spécifie qu'un espace libre d'un mètre à 0 m. 60 sera réservé à partir de la façade des maisons, pour que la ville ait, le cas échéant, la place nécessaire à la pose de ses câbles (art. 4). Cette condition supprime toute idée de monopole.

Quant à la nature de l'acte qui autorise les secteurs à poser des conduits sous la voie publique, c'est d'après le texte même du cahier des charges une *permission de voirie avec cahier des charges*. Cependant, nous voyons que, postérieurement, la circulaire ministérielle du 15 août 1893 déclare qu'une permission de voirie « ne pourrait régler que les occupations du domaine public, abstraction faite de l'exploitation des ouvrages intéressés ». (Nous verrons d'ailleurs plus loin que cette même circulaire a proscrit l'usage des permissions de voirie quand il s'agit d'une exploitation comportant des ouvrages permanents sur la voie publique (1).

1. Voir page 81.

Citons encore un arrêt récent du Conseil d'Etat qui range à juste titre les autorisations des secteurs dans la catégorie des concessions simples. C'est à propos de l'affaire du secteur de la rive gauche, cf. le Préfet de la Seine, 16 mai 1902.

Le préfet avait autorisé la Compagnie à canaliser la rue du Bac, puis le 18 juillet 1899, il retire son autorisation, qui n'avait pas encore été utilisée. La Compagnie déféra cet arrêté devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir. Le recours fut déclaré irrecevable pour les motifs suivants : « Qu'il résulte des termes même de l'arrêt attaqué que c'est par application de l'article 12 du cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 1895, que le préfet a rapporté son précédent arrêté. Qu'il résulte de là que si la Compagnie estimait que la mesure dont elle a été l'objet a été prise en dehors des conditions prévues par le cahier des charges c'est devant le *Conseil de Préfecture* juge en premier ressort des contestations qui peuvent s'élever entre *Concessionnaires et l'Administration*, touchant le sens et l'exécution des clauses de leur convention que la Compagnie devait se pourvoir, etc... »

Il semble donc, par cet arrêt, que le Conseil d'Etat classe parmi les concessions les autorisations avec cahier des charges accordées aux secteurs parisiens en 1888, 1889.

B. — *Redevances dues à la ville*

Contrairement à la disposition adoptée pour le gaz, la ville perçoit un droit fixe, et non plus seulement une redevance proportionnelle aux bénéfices. Chaque année le permissionnaire verse à la ville :

1° Une redevance fixe de 100 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre de conduites posées sous les voies publiques ;

2° Une somme égale à 5 0/0 sur le produit brut, constaté soit par les polices d'abonnement, soit par le relevé des compteurs.

Ce prélèvement sera élevé à 6 0/0 pour les compagnies ayant leurs usines *extra muros*, afin de ne pas mettre en état d'infériorité les usines parisiennes, qui supportent des frais d'octroi. Ce chiffre pourra être modifié, si les droits viennent à varier (art. 17). Les frais de contrôle sont à la charge des secteurs. Ils furent fixés ultérieurement à 7.000 francs par Compagnie.

C. — *Condition d'Exploitation*

Les secteurs ne doivent pas placer leur conduite à moins d'un mètre de la façade des maisons, sauf dans les rues étroites où cette distance pourra être réduite à 0 fr. 60 par le Conseil (art. 3.)

Le modèle des conducteurs, leur emplacement, leurs

dimensions, seront déterminés par l'administration. Ils seront posés suivant le mode fixé par le cahier des charges, et ne pourront être établis dans les égouts ou carrières souterraines de Paris.

En cas de non-observation de ces prescriptions, ou pour cause de travaux de voiries, la ville pourra faire déplacer sans indemnité les conduites des secteurs (art. 12). Mais elle ne peut le faire pour permettre à une exploitation concurrente d'installer ses câbles sur l'emplacement même qu'occupait la première compagnie.

D. — *Tarifs de vente*

Le prix maximum du courant électrique est fixé à o fr. 045 le carcel heure, ce qui correspond à 0 fr. 15 l'hectowatt heure et 0 fr. 45 le cheval heure. La ville paye son éclairage public au prix de 0, 025 le carcel heure.

L'article 13 réserve au Conseil le droit d'abaisser les prix ci-dessus tous les cinq ans, à partir de la date de notification de la décision approbative d'autorisation.

Les secteurs sont tenus de fournir le courant électrique dans toutes les voies les plus importantes des secteurs (énumérées au tableau B joint au cahier des charges). Ces travaux doivent être exécutés dans un délai de deux ans.

Pour les rues non portées au dit tableau, les compagnies doivent les canaliser toutes les fois que les deman-

des d'électricité atteignent le chiffre de 7.500 watts pendant 750 heures par an et par kilomètre de canalisation.

Cette clause du cahier des charges fut adoptée sur les réclamations des futurs permissionnaires. On ne pouvait en effet les contraindre à poser des câbles conducteurs sous toutes les voies des secteurs. La dépense eût été considérable et l'amortissement impossible, certaines parties de leurs réseaux devant être improductives.

La troisième commission du Conseil reconnut alors que « tout en maintenant le principe d'éclairage total du secteur, il y avait une modification indispensable à introduire dans les délibérations précédentes du Conseil » (1).

C'est alors que fut adoptée la clause précitée.

E. — *Retour à la ville et Rachat*

L'article 22 détermine quelle sera la part de l'actif revenant à la ville à la fin de la concession.

Les conduites reviennent à la ville de plein droit et sans indemnité, à moins que cette dernière ne préfère qu'elles soient enlevées, auquel cas, les travaux d'enlèvement et de réfection de la chaussée sont à la charge du permissionnaire.

---

1. Rapport Lyon-Allemand.

Le rachat de l'exploitation est possible pour la ville à toute époque, mais seulement après un délai de dix ans à partir du début de l'autorisation (art. 21).

Si la lutte veut user de ce droit, elle devra verser :

1° Une annuité calculée sur le produit net moyen des trois dernières années. Cette annuité sera payée au secteur jusqu'à l'expiration des dix-huit années de permission.

La ville pourra payer toutes les annuités restant à courir, en une seule fois, avec déduction d'un escompte de 5 0/0 ;

2° Le matériel, canalisation, bureaux, usines, terrains, etc., sera repris dans ce cas en totalité par la ville, sur estimation d'experts.

F. — *Conditions de travail*

Les conditions de travail du personnel sont déterminées par l'article 25.

La journée sera de neuf heures au maximum.

La proportion d'ouvriers étrangers ne dépassera pas le dixième du personnel.

Le tarif minimum sera pour les ouvriers électriciens :
de 0 fr. 80 par heure (de 6 h. du matin à 6 h. du soir)
» 1 fr. 20 » (de 6 h. du soir à minuit).
» 1 fr. 60 » (minuit à 6 h. du matin).

Ces prix sont révisibles par période de cinq ans.

Le travail à forfait est interdit.

Les secteurs doivent assurer leurs ouvriers contre les accidents, sans aucune retenue de salaire. Toutes garanties de sécurité pourront être imposées par l'administration.

G. — *Sanctions*

Les sanctions sont de deux sortes :

1° *Le retrait de l'autorisation,* qui doit être prononcé par le Conseil, pour inobservation du cahier des charges, ou bien si le permissionnaire :

1° A délégué à un tiers une partie de ses droits sans autorisation régulière ;

2° S'il ne s'est pas conformé en temps voulu aux obligations de canaliser ;

3° S'il cesse la distribution du courant sans autorisation du Conseil municipal.

2° *L'amende.* — Toute contravention aux règlements de l'Administration et aux prescriptions du cahier des charges est punie par une amende fixe de 50 francs par infraction et par jour de retard (art. 26).

Le paiement de l'amende est garanti par le cautionnement, dont le chiffre est déterminé par l'arrêté du Préfet qui autorise chaque compagnie à entrer en fonction.

Ce cautionnement sert en outre à garantir l'exécution des travaux, et revient à la ville en cas où le permissionnaire n'exécuterait pas le cahier des charges.

CHAPITRE III

Les Secteurs Electriques et leur Exploitation

Nous avons vu pour quels motifs la ville de Paris avait cru devoir adopter une concession de très courte durée.

En dix-huit ans les secteurs devaient installer un matériel considérable, canaliser Paris en grande partie, et durant cette courte période, amortir le capital considérable engagé. Aussi les compagnies électriques firent-elles de nombreux efforts pour obtenir une prolongation de leurs permissions. Quelques années à peine après le début de leur exploitation, en 1892, les secteurs essayèrent une première fois d'obtenir du Conseil municipal une modification dans ce sens de leur cahier des charges.

M. Sauton fut chargé de faire un rapport sur cette demande. Moyennant certains avantages offerts par les

Compagnies, le rapporteur conclut à la possibilité de donner satisfaction aux secteurs.

C'est à propos des pourparlers engagés entre la ville et la Compagnie Parisienne du Gaz, en vue de l'abaissement du prix du gaz, que les Compagnies d'Electricité entreprirent leurs démarches.

En échange d'une prolongation de vingt-cinq ans ces dernières offraient au Conseil municipal d'abaisser de 0 fr. 15 à 0 fr. 13 le prix de l'hectowat heure.

De plus elles payeraient à la ville, à partir du 1er janvier 1907, un supplément de redevance de 1/2 0/0 ; 2 1/2 0/0 sur le produit brut.

Dans l'article 1er de son projet de délibération au Conseil, M. Sauton proposait une prolongation jusqu'au 31 décembre 1931.

Le prix de l'électricité serait abaissé à 0 fr. 13 centimes l'hectowat-heure, pour l'éclairage et à 0 fr. 06 pour la force motrice, ces tarifs étant des maxima.

Les Compagnies verseraient à partir de 1907 une redevance de 5 1/2 0/0 avec augmentation de 1/2 0/0 par période de cinq années.

La ville aurait la faculté de rachat dès 1899, suivant le mode déterminé par le rapport.

L'échec des négociations entreprises entre la ville et la Compagnie du gaz amena l'abandon des propositions de M. Sauton, et son rapport fut rayé de l'ordre du jour du Conseil municipal, le 10 décembre 1892.

La question revint devant le Conseil l'année suivante ;

la première commission chargea M. Attout Tailfer de l'examiner, mais ce dernier mourut avant d'avoir pu terminer son rapport.

Ces échecs ne découragèrent pas les secteurs, qui continuèrent leurs démarches pour obtenir la prolongation de leurs permissions, et en 1896 l'affaire fut examinée par le Conseil municipal, à la suite du mémoire préfectoral du 26 décembre 1896.

Les Compagnies proposaient alors d'abaisser le prix de l'électricité de 0 fr. 15 l'hectowat-heure. Pour les consommations importantes ce tarif pouvait même descendre à 0,091 centimes.

Le courant serait fourni pour l'éclairage public au prix de 0,275 au lieu de 0,325, par foyer-heure.

Cette notable diminution ferait bénéficier la ville d'une économie annuelle de 100.000 francs.

La redevance serait élevée à partir de 1907, de 5 1/2 0/0 à 7 1/2 0/0.

I. — *Le rapport de M. Charles Bos*

La première commission du conseil étudia les propositions des secteurs, et M. Charles Bos les examina dans deux rapports successifs :

Son premier rapport, d'octobre 1897, constitue un important travail, qui, en vingt quatre chapitres, résume en quelque sorte la situation de l'industrie électrique tant en France qu'à l'étranger,

Après avoir rappelé l'histoire de l'industrie électrique à Paris, le rapporteur examine la situation des compagnies concessionnaires de 1889, ainsi que celle de l'usine municipale.

Passant en revue ensuite les conditions de l'éclairage électrique en province et à l'étranger (Havre, Bruxelles, Berlin, etc.) M. Charles Bos constate notre retard et déclare, « c'est toujours à l'étranger que, sous ce rapport, nous devons aller chercher les exemples à imiter, et, parmi les nations étrangères c'est l'Allemagne qui occupe le premier rang sans qu'il soit possible de le contester » (1).

Il accuse ensuite les compagnies parisiennes d'être la cause du retard qu'il constate dans le développement de l'électricité à Paris ; il critique les secteurs, et leur reproche d'avoir fait preuve de peu d'initiative commerciale. De plus ils ont maintenu le courant à un prix trop élevé. « Les secteurs ont fait preuve d'inertie dans la recherche de la clientèle... il faut aller chez le client, lui expliquer les avantages qu'il aurait à changer de système, l'obliger presque à venir chez vous. Or les secteurs n'ont pas fait cela. »

Recherchant les causes défectueuses de leur exploitation, le rapporteur se demande si elles consistent dans la peur de ne pouvoir amortir leur capital social, faute de temps, dans le peu d'étendue des canalisations, ou

1. Rapport Ch. Bos, chapitre XIV.

dans l'absence de fabricants d'appareils électriques suffisants.

« Je ne sais, conclut-il, mais je constate que leurs efforts ont été au-dessous de ce qu'ils auraient dû faire. »

Ayant ainsi critiqué les secteurs, Charles Bos aborde ensuite la question de prolongation. Ya-t-il opportunité à reculer le terme de la permission ?

A l'appui de leur demande, les Compagnies font valoir un premier argument : la promesse sous-entendue qui leur fut en quelque sorte faite, en 1888, de prolonger leurs concessions. Le rapporteur reconnaît le bien-fondé de cette prétention.

Puis les secteurs se plaignent de la difficulté qui existe pour eux, d'avoir à amortir des capitaux considérables dans le court délai de dix-huit ans. Sur ce point M. Charles Bos n'est plus d'accord avec eux. Certaines compagnies, il est vrai, ont fait des expériences coûteuses, comme par exemple la Compagnie Parisienne d'électricité et d'air comprimé. Devant les mauvais résultats de ces innovations, on a dû y renoncer, mais tout changement de système entraînant des frais considérables et de fortes dépenses, retarde d'autant l'amortissement. Cependant, en général, les secteurs ne sont pas dans de mauvaises situations financières. « Et de fait les secteurs amortissent bien, quatre d'entre eux ont déjà distribué de sérieux dividendes. »(Ch. Bos.)

Les secteurs invoquent encore à l'appui de leur de-

mande de prolongation un autre motif : vu le peu de temps qu'il leur reste à vivre, ils ne pourront canaliser un certain nombre de rues.

En effet, ils n'ont plus que dix ans devant eux, et s'ils entreprennent des travaux de quelque importance ils n'auront pas le temps d'amortir les capitaux qu'ils y engageront. « Je reconnais, dit M. Ch. Bos, que pour l'avenir, la chose est fondée ». Mais le rapporteur se hâte de constater que si l'argument est juste quant à l'avenir nous devons constater que dans le passé les secteurs n'ont pas tenu les promesses qu'ils avaient faites, ni observé toujours bien exactement le cahier des charges qu'ils avaient accepté.

En particulier les compagnies de la Rive Gauche, de l'électricité et de l'air comprimé, et celle des Champs-Elysées seraient dans ce cas.

Les secteurs Edison et de la place Clichy, sans cependant faire tout ce qu'ils auraient pu, ont mieux tenu leurs engagements.

Ayant ainsi fait le procès des compagnies électriques M. Ch. Bos envisage quels seraient les motifs qui militeraient en faveur d'une prolongation.

En dehors de leurs arguments, qu'il vient d'examiner, M. Ch. Bos ne voit que deux raisons : donner satisfaction à la population parisienne, et envisager l'approche de l'Exposition de 1900.

« C'est, dit-il, à ce double point de vue que s'est

placé votre sous-commission, et que je me place moi-même. »

Le Parisien paye en effet l'électricité beaucoup plus cher que l'habitant de la plupart des grandes villes européennes. Mais remarquons qu'à l'étranger les sociétés jouissent souvent d'un monopole de distribution, ou de concession de très longue durée. De plus le charbon et la main-d'œuvre sont en France très chers. Cependant « les sociétés parisiennes pourraient consentir à une importante réduction » (Ch. Bos).

La situation de Paris, au point de vue de la distribution d'électricité, n'est donc pas ce qu'elle devrait être. A qui en incombe la responsabilité. Pas aux rédacteurs du cahier des charges de 1888-1889, déclare M. Ch. Bos, car ce cahier des charges est « parfait ».

« Je n'en connais pas qui protège mieux les intérêts de la Ville de Paris. Les personnes qui l'ont rédigé se sont acquittées de leur devoir avec une loyauté, à laquelle je dois rendre hommage. » Toute la responsabilité de la situation retombe sur l'Administration, et le rapporteur fait longuement son procès.

Elle a réduit à néant, dans bien des cas, la réserve municipale en accordant dans l'intervalle des sessions, des autorisations précaires sur cette dernière ; en laissant bouleverser Paris par les secteurs, qui ouvrent des tranchées pour leur canalisation et négligent de les combler à bref délai.

Toutes les conduites prévues au cahier des charges

n'ont pas toutes été établies, et l'Administration néglige tout contrôle, contrôle auquel les secteurs résistent de tout leur pouvoir, il est vrai. « Mais si l'Administration supérieur intervenait, il est probable que les sociétés seraient moins réfractaires sur ce point. »

La révision quinquennale des prix ne s'est jamais faite. On n'a jamais appliqué les clauses pénales, quoique bien souvent elles eussent été une sanction nécessaire.

II. — *Conclusions de M. Charles Bos.*

Les propositions faites par les secteurs sont tout à fait insuffisantes.

L'abaissement du prix de l'électricité de 0 fr. 15 l'hectowat-heure à 0 fr. 13 ne constitue pas une réduction assez forte ; et, si l'on veut prolonger la durée des concessions, il ne faut le faire qu'en échange de sérieux avantages.

D'après M. Ch. Bos, voici les principales conditions que l'on devrait imposer aux secteurs ;

1° Le prix du courant électrique sera au moins égal au prix du gaz ;

2° L'électricité, en tant que force motrice, ne devrait pas être plus chère que la vapeur, gaz, air comprimé ou essence ;

3° Installation par les secteurs, de postes de rechange pour accumulateurs ;

4º Mise à la charge des secteurs la transformation du courant (supportée actuellement par les abonnés) ;

5º Imposer aux sociétés les conditions du rapport Veber pour le travail des ouvriers et employés.

6º Le prix du courant fourni pour l'éclairage des bâtiments municipaux sera égal à la moitié du prix imposé aux particuliers ;

7º Clauses de rachat nettement stipulées au profit de la ville ;

8º La réserve municipale sera dorénavant strictement sauvegardée ;

9º Les secteurs fourniront un programme énonçant les travaux annuels qu'ils comptent exécuter dans l'avenir : *a*) En particulier en ce qui concerne l'Exposition de 1900 ; *b*) Pour éclairer les quartiers excentriques ; *c*) Le montant des capitaux qu'ils comptent dépenser dans ces travaux.

Possibilité de la Régie directe à Paris. — Après avoir examiné et analysé la situation de l'industrie électrique à Paris en 1897, le rapporteur de la première commission envisage l'éventualité de la constitution d'une régie directe pour fournir à Paris le courant électrique.

A l'heure actuelle, cette solution n'est pas réalisable, mais il est du devoir du conseil municipal de la prévoir pour l'avenir.

« A l'heure actuelle cette exploitation n'est pas possible. Il faut que nous attendions l'expiration du contrat qui lie la Ville de Paris à la Compagnie du Gaz :

« soit le 1er janvier 1906. Mais dès aujourd'hui nous devons nous en occuper et la prévoir ».

Le rapporteur prévoit qu'en 1906 la Ville de Paris exploitera directement ses services du gaz et de l'électricité.

Si l'on objecte que les usines municipales des Halles, des Buttes-Chaumont, du Parc Monceau, donnent des résultats médiocres, M. Ch. Bos répond que cela tient aux dépenses d'Administration qui sont trop élevées. Et cependant malgré ce surcroît de dépenses, le courant de ces usines ne revient pas plus cher que celui fourni par l'industrie privée. L'usine des Halles vend même son électricité moins cher que les secteurs, et elle a donné en 1896 un bénéfice de 300.000 francs.

Quant à l'objection que la régie directe serait une expérience de socialisme communal, c'est un argument qui ne doit pas effrayer, puisque ce régime est appliqué par les peuples les plus monarchistes de l'Europe, par les nations les plus rebelles à l'esprit républicain »... « Pourquoi donc Paris n'aurait-il pas en 1906 un monopole municipal d'éclairage, de chauffage et de distribution de force motrice par le gaz et l'électricité. » (Ch. Bos.)

II. — *Le deuxième rapport de M. Charles Bos.*

Environ un mois après la publication de son premier rapport, le 23 novembre 1897, M. Charles Bos, dans un

second rapport, concluait cette fois à la nécessité de prolonger les permissions accordées aux secteurs.

Cette prolongation durerait jusqu'au 1er janvier 1926.

Dès le début, le rapporteur de la première commission veut faire connaître les causes qui ont entraîné sa détermination. Ce sont d'ailleurs celles qu'il a déjà énoncées dans son premier rapport. « L'intérêt du consommateur, qui paye trop cher et qui manque d'électricité, et l'approche de l'Exposition de 1900 qui ne doit pas trouver Paris dans une situation arriérée au point de vue de l'éclairage électrique. »

Devant cette situation que peut faire la ville ! Les permissions des secteurs n'expirent que dans dix ans, en 1907 et 1908.

Il est vrai que la ville peut racheter leurs installations, dans deux ans, en 1899. Mais ses finances sont trop obérées pour permettre d'user de ce droit de rachat.

De plus cette opération ne serait pas avantageuse. Ce serait même une ruineuse affaire, l'installation des secteurs devant être complétée, modifiée, et même, sur certains points, entièrement refaite.

Ainsi donc puisque la ville ne peut songer à exploiter elle-même son éclairage électrique, elle doit entrer en pourparlers avec les secteurs existants. Elle leur demandera d'améliorer leur outillage, et, pour qu'ils puissent amortir les capitaux engagés dans ce travail, elle leur accordera la prolongation qu'ils demandent, car « Tout développement d'une exploitation comporte

l'emploi de nouveaux capitaux. Or les secteurs, en admettant qu'ils voulussent faire d'autres canalisations et agrandir leurs usines, n'auraient que dix ans pour amortir les fonds engagés dans ces opérations.

Eu dix ans il va de soi que cet amortissement u'est pas possible.

Charles Bos arrive donc à conclure que si Paris veut voir son système d'éclairage électrique amélioré, de nouvelles voies canalisées, des usines indispensables construites, il faut prolonger les permissions accordées aux secteurs. « Si nous ne prolongeons pas les permissions, nous devons nous attendre à ce qu'aucune rue ne soit canalisée dans l'avenir. Les sociétés ne nous l'ont pas caché. Elles sont absolument décidées à ne rien faire. Leurs entreprises resteront en l'état embryonnaire où elles se trouvent... Avons-nous le droit, devant cette perspective, que je n'assombris pas à plaisir, de rester les bras croisés et d'attendre les échéances de 1907-1908, c'est-à-dire le moment où la ville héritera de canalisations ne valant plus rien, pas même le poids du cuivre qui aura été brûlé en partie. »

Enfin, autre argument : la nécessité de favoriser la consommation d'électricité, en face de celle du gaz, ceci afin de forcer la main à cette dernière compagnie pour la contraindre à améliorer ses services et abaisser ses tarifs malgré son mauvais vouloir.

En échange de la prolongation voyons quelles améliorations les secteurs s'engagent à faire dans leurs servi-

ces, et examinons les pourparlers qui eurent lieu entre eux et la première commission, au triple point de vue : 1° des consommateurs ; 2° de la ville ; 3° des ouvriers.

1° *Les consommateurs* auront le courant électrique au prix de 0 fr. 15 l'hectowat-heure pour l'éclairage et à 0 fr. 10 pour la force motrice destinée à faire de l'éclairage.

La force motrice, destinée à tous usages, coûtera 0 fr. 04 l'hectowat-heure, au lieu de 0 fr. 06.

L'énergie électrique destinée à la traction automobile pourra descendre, suivant la consommation, jusqu'à 0 fr. 016 l'hectowat-heure.

Les frais d'installation et de branchement seront notablement abaissés.

Des canalisations seront posées dans les rues, dès que les demandes atteindront 250 hectowat-heures par an et par décamètre de conduite.

2° *La ville* verra le taux de sa redevance sur les recettes brutes porté de suite de 5 0/0 à 5 1/2 0/0.

Ce taux sera ensuite élevé progressivement à partir de 1904.

Il sera de 6 0/0 en 1904
— 7 0/0 — 1909
— 7 1/2 0/0 — 1914

L'éclairage public par arc voltaïque sera ramené à un prix inférieur à celui de l'éclairage au gaz.

Les établissements municipaux, éclairés à l'incandes-

cence, auront le courant au prix maximum de 0 fr. 05 l'hectowat-heure.

Enfin, les secteurs s'engagent à respecter dorénavant, le plus strictement possible, la réserve municipale.

3° *Les Ouvriers et Employés.* — Nous ne pouvions, Messieurs, dit le rapporteur, préparer les bases d'un nouveau contrat avec les Compagnies d'électricité, sans songer à améliorer le sort du personnel qu'elles emploient.

Les Compagnies acceptent pour leurs ouvriers les conditions de travail déterminées par la Commission du Travail à la suite du rapport de M. A. Veber.

Le Conseil d'Etat annula, il est vrai, le vote du Conseil municipal relatif à ce rapport; mais si les Compagnies en acceptent quand même les conditions, la Ville, en échange, s'engage à ne pas accorder de permissions concurrentes à celles des secteurs. En conséquence, il ne sera délivré jusqu'au 1er janvier 1920, aucune autorisation de poser des conduites dans les rues où existent celles des Compagnies électriques existantes.

Cependant cette clause n'est pas tout à fait la concession d'un monopole, puisque la Ville ne renonce nullement à son droit d'exploiter directement.

En cas de nouvelle annulation par le Conseil d'Etat de cet article du cahier des charges, les deux engagements sont supprimés en même temps, l'un étant la consé-

quence de l'autre. La Ville et les Compagnies recouvrent leur liberté (1).

---

1. *Conditions de travail déterminées par le rapport A. Veber.*

La proportion des ouvriers étrangers ne dépassera 1/10 du personnel.

Journée de 10 heures au maximum, séparées l'une de l'autre par 12 heures de repos.

Les prix minima et la durée du travail seront révisés tous les 5 ans et varieront dans la même proportion que la moyenne des salaires portés à la série de la Ville de Paris.

Les salaires des ouvriers et employés devront être payés à la quinzaine et ne pourront être inférieurs à 150 francs par mois.

Comme la journée de travail, ils seront révisés tous les 5 ans.

Un jour de repos hebdomadaire sera accordé au personnel.

Chaque employé et ouvrier aura droit à 10 jours de repos payés par an.

Le salaire intégral sera assuré à la famille pendant les périodes d'instruction militaire.

Les jours de maladie, dûment constatés par un médecin désigné par l'Administration municipale, seront payés dans leur intégrité pendant au moins un an.

En cas d'accidents survenus pendant le travail et entraînant une incapacité momentanée, l'ouvrier recevra son salaire entier, jusqu'à complète guérison, sans préjudice de l'indemnité, due en cas d'une infirmité définitive, totale ou partielle.

Les permissionnaires seront tenus d'assurer leur personnel contre les accidents, sans retenue de salaire.

Quelle que soit l'imputation de la responsabilité de l'acci-

IV. — *Discussion et rejet des conclusions du Rapport Charles Bos*

Le Conseil municipal examina et discuta le rapport de M. Charles Bos dans la séance du 10 décembre 1897.

La demande des compagnies électriques principalement combattue par MM. Santon, Landrin et Le Breton, fut rejetée.

---

dent, le concessionnaire sera toujours directement responsable vis-à-vis de la victime du paiement de l'indemnité.

Un médecin désigné par l'Administration sera appelé à constater chaque accident, à en apprécier la nature et les conséquences.

Les permissionnaires verseront chaque année, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à tout autre établissement agréé par la Ville, et au nom de chacun de leurs ouvriers et employés permanents, à partir d'un an de service à la Société, touchant un salaire inférieur à 3.000 francs, une somme égale à 5 o/o du montant dudit salaire. Les sommes ainsi versées seront affectées à la création de livrets de retraite au nom des ouvriers et employés, avec jouissance à 60 ans.

Toutes les garanties utiles à la sécurité et à l'hygiène du pnblic et des travailleurs, seront prises suivant les indications de l'Administration, sans que cependant la responsabilité de cette dernière puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit.

(*Rapport de M. A. Veber.*)

CHAPITRE IV

Dernières tentatives de prolongation

Après le rejet de leur demande, le 10 décembre 1897, les secteurs parisiens semblèrent pendant plus de cinq ans (jusqu'au 12 janvier 1903) avoir renoncé à toute tentative officielle auprès du Conseil municipal, dans le but d'obtenir la prolongation de leurs permissions.

D'ailleurs le Conseil est, à cette époque, absorbé tout entier par la discussion du régime du gaz, et il laisse complètement de côté la question de l'électricité.

Ce n'est qu'après avoir décidé l'abaissement du prix du gaz qu'il eut à se prononcer sur une nouvelle proposition des secteurs.

Le 12 janvier 1903, la Compagnie de l'Air comprimé entra en pourparler avec l'Administration.

Cette compagnie prétendait que l'abaissement du prix du gaz, voté par le Conseil, avait trop avantagé le gaz en face de l'électricité. Cette décision ayant fait pencher la

balance en faveur de l'ancien mode d'éclairage, la lutte était devenue impossible pour l'électricité.

Après avoir formulé ces plaintes, voici le projet qu'elle proposa le 14 octobre 1903 : Elle installerait de nouvelles canalisations dans le quartier de la Bastille et sous les boulevards de la Villette, de Belleville et de Ménilmontant. De plus elle établirait deux nouveaux centres de réglage.

Aussitôt construites, ces installations deviendraient propriétés de la ville ; mais cette dernière devait se charger, après 1907, de l'amortissement restant à courir.

Ce projet reçut une fin de non-recevoir.

La Compagnie fit alors une nouvelle proposition en date du 21 janvier 1904, proposition qui fut approuvée par l'ingénieur en chef de l'éclairage, M. Lauriol.

La Compagnie s'engageait à exécuter d'urgence tout un plan de canalisations, pour être en mesure de donner satisfaction aux demandes de courant. Ces travaux seraient exécutés sous le contrôle technique et financier de la ville.

Le secteur ferait l'avance des fonds nécessaires, prendrait à sa charge le paiement des intérêts et l'amortissement jusqu'au 9 avril 1907.

Si, au terme de sa concession la Compagnie n'obtient pas de prolongation, toutes les nouvelles installations ainsi établies, y compris les usines et stations, reviennent à la ville « sans aucune distraction ni réserve, nonobstant les dispositions contraires de l'article 21 du cahier des

charges, moyennant le seul remboursement des fonds non encore amortis à cette date. »

L'usine du quai de Jemmapes, considérablement agrandie et améliorée, devrait être rachetée par la ville, lors de l'expiration de la concession. Il en serait de même d'ailleurs des autres usines de la Compagnie existant antérieurement au projet.

Le rachat se ferait sur estimation d'experts départageant la ville et le secteur, sur des bases fixées entre 9.600.000 francs et 13.000.000.

Les plans annexés au dossier déterminent les travaux que la Compagnie s'engage à faire. Ce sont : établir des conducteurs dans la zone limitée par les rues Bolivar, des Pyrénées, de Ménilmontant, l'Avenue Gambetta, la rue Pelleport, la rue de Bagnolet et le cimetière du Père Lachaise ; construire deux nouvelles sous-stations. La dépense prévue s'élève à 11.600.000 francs.

Le mémoire préfectoral sur cette proposition rappelle qu'aux termes de l'article 22 du cahier des charges de 1889, la ville ne deviendra propriétaire que des canalisations seulement, lors de l'expiration de la permission. Dans le nouveau projet elle entrera en possession, non seulement, des canalisations, mais aussi des installations nouvelles, y compris les sous-stations. La municipalité ne devra prendre à sa charge que le remboursement des capitaux non encore amortis à la date du 9 avril 1907.

De plus nous avons vu que la Ville pourra racheter

les installations existant antérieurement au projet, c'est-à dire les sous-stations de Saint-Roch, Mauconseil et Sévignée, et l'usine du Quai Jemmapes, moyennant 80 0/0 ou 60 0/0 du coût d'établissement.

Si donc la Ville à l'expiration de la concession, désire se substituer au secteur, elle sera à la tête d'une installation complète, comprenant conducteurs, transformateurs et producteurs de courant, aussi le mémoire préfectoral conseille-t-il à la municipalité d'accepter ces offres, qui pourront peut-être en provoquer de semblables dans les autres secteurs.

Pétition de M. Sartiaux

En même temps que le mémoire préfectoral, le Conseil municipal recevait, le 7 mars 1904, une lettre de M. Sartiaux, président du Syndicat professionnel des industries électriques.

M. Sartiaux se fait auprès de la Ville l'interprète des doléances des électriciens. Il signale la crise que traverse l'industrie électrique. L'attention du Conseil a été absorbée par la question du gaz, aussi les secteurs sont-ils dans l'inquiétude en face de l'avenir. Le consommateur qui paye trop cher, manque cependant de courant. Les Compagnies ne veulent et ne peuvent engager des capitaux dans de nouvelles dépenses, sans connaître quel sort leur sera séservé.

De cette situation résulte également une crise, qui atteint toute l'industrie. Les fabricants d'appareils, dont les Compagnies sont de gros clients, voient leurs commerces paralysés. De nombreux ouvriers chôment, et le nombre des sans-travail ne peut qu'augmenter par la suite.

Aussi, devant cette crise, M. Sartiaux fait-il appel à la diligence de la municipalité pour solutionner le plus rapidement possible la question et en particulier pour examiner les propositions de la Compagnie de l'air comprimé.

Le mémoire préfectoral sur les propositions de la Compagnie de l'air comprimé signalait à la ville un danger : celui d'une entente, qui, liant la municipalité, aurait en quelque sorte ouvert le débat sur la question du régime futur de l'électricité, et fait préjuger de sa solution,

M. Félix Rouselle fut chargé, au nom de la première Commission, du rapport sur cette proposition. Il rappelait au Conseil son vote du 11 décembre 1903, par lequel il avait adopté le principe de mise en régie directe du gaz et de l'électricité. Les conclusions furent adoptées, et le Conseil prit les décisions suivantes dans la séance du 28 mars 1904.

Article premier. — Le dossier de la demande de la Compagnie Parisienne de l'air comprimé, communiqué par le mémoire préfectoral du 7 mars 1904, est renvoyé à l'Administration pour complément d'étude ».

Article 2. — L'Administration est invitée à comprendre dans ses études l'examen du régime futur de l'électricité et soumettre le plus rapidement possible ses propositions au Conseil qui entrera en fonction au mois de mai prochain ».

Enfin, une deuxième délibération invite l'Administration à « constituer une *Commission spéciale*, composée d'électriciens et de membres du Conseil municipal qui aura pour mission de déterminer dans quelles conditions doit être organisé le futur régime de l'électricité à Paris, notamment au point de vue du courant, de sa production et de son mode de distribution. »

CHAPITRE V

Le nouveau Régime

I. — *Premières études.* — *La Commission technique*

Par son vote du 26 mars 1904 le Conseil municipal avait invité l'Administration à constituer une commission chargée d'étudier l'organisation du futur régime électrique à Paris.

M. de Selves constitua cette commission le 6 août et elle se réunit pour la première fois le 24 octobre 1904.

Avant l'ouverture des travaux, le préfet de la Seine envoya une lettre aux personnalités qui, par leur science, leur situation, ou leurs fonctions, pouvaient fournir un avis utile.

Il eut de nombreuses réponses, entre autres celles du professeur Eric Gerard ; des établissements du Creusot, de la Société Gramme, de l'Allgemeine Elecktricitats Gesellschaft. La commission ouvrit ensuite ses travaux. Après quelques réunions de sous-commissions, M. Picou

en définit le but et le devoir. Après une laborieuse discussion, l'emploi de la force hydraulique comme agent moteur fut rejeté. Ce projet était cependant vigoureusement défendu par la Compagnie Sautter-Harlé et Cie. La commission préconisa l'emploi de turbines à vapeur, réparties en trois usines génératrices situées à proximité soit de la Seine, soit du chemin de fer du Nord, pour éviter les frais de camionnage du combustible. La discussion porta ensuite sur des questions techniques, quant à la nature et à la distribution du courant.

Le 3 avril 1905 M. de Selves portait au Conseil municipal le résultat des études de la commission technique. Afin d'assurer d'une façon pratique le passage de la période transitoire, c'est-à-dire de la période qui précédera la mise en exploitation d'un régime définitif, le préfet de la Seine, à l'issue des travaux de la commission, demanda aux concessionnaires leur avis sur les dispositions à prendre à ce sujet. L'organisation du régime définitif ne devait pas être traitée.

Trois secteurs répondirent : La Société d'éclairage et de force, le Secteur de la Place Clichy, la Compagnie de l'air comprimé. Elles proposaient d'organiser la période transitoire sur les bases suivantes : Prolongation de concession pendant quatre ans (jusqu'en 1911), en échange diminution de deux centimes sur le prix de l'hectowatt-heure. Les secteurs qui avaient formulé ces propositions ne représentaient que la moitié des sociétés d'élec-

tricité de Paris. Trois compagnies n'avaient pas répondu. Aussi était-il impossible de tabler sur ce projet.

M. de Selves déclara donc dans son rapport sur cette question, qu'il était obligé de tenir compte des propositions engageant la période définitive en même temps que le régime transitoire. Ces projets étaient au nombre de quatre. Ils émanaient de :

1° La Compagnie Edison;

2° La Compagnie de l'Est Lumière ;

3° Le secteur de la Rive Gauche;

4° La Société Schneider Mildé et Cie.

2° *Divers projets en présence*

A. *Projet de la Compagnie Edison* (1). — *Rapport de M. Lauriol.* Ce projet comporte la création d'une société dont la durée est de trente-cinq ans. Elle distribuerait le courant électrique sur la rive droite sous forme de *Régie intéressée.*

La Ville devrait racheter aux secteurs établis sur la rive droite leur installation, ainsi qu'elle en a le droit d'après l'article 21 du cahier des charges.

La dépense serait supportée par la Société, qui amortirait le capital engagé dans cette opération.

La ville pourrait résilier le contrat à partir du 31 décembre 1922.

Tarifs. — Le courant serait fourni aux prix de :

0 fr. 60 le kilowatt-heure pour l'éclairage privé

o fr. 25	—	—	public
o fr. 25	—	—	la force motrice

Les bénéfices réalisés seraient divisés par moitié entre la ville et la Compagnie.

La ville deviendrait propriétaire de l'outillage à la fin de l'exploitation.

Le personnel serait assimilé au personnel municipal.

B. *Projet du secteur de la Rive Gauche.* — L'exploitation débutera après un régime provisoire, qui durera du 1er janvier 1906 au 31 décembre 1910.

Durant cette période le prix du courant sera abaissé de 0 fr. 15 à 0 fr. 10 l'hectowatt-heure.

Les conditions générales du régime définitif diffèrent peu du projet de la Compagnie Edison : même situation accordée au personnel, même clause de retour à la ville de l'actif.

Tarifs : o fr. 60 le kilowatt-heure pour l'éclairage privé

o fr. 35	—	—	public
o fr. 35	—	—	force motrice

Jusqu'à un certain chiffre, les bénéfices seront partagés par moitié entre la Ville et la Compagnie.

Au-dessus de ce chiffre, la ville en prendra les 2/3 pour sa part.

C. *Projet de la Société Est Lumière.* — Projet spécial à la rive gauche.

La ville se charge du rachat des usines et de l'outillage existant, et les rétrocède à une nouvelle société, qui les exploite. Cette compagnie rembourse la ville de

ses avances. Elle amortit le capital durant son bail (jusqu'au 30 juin 1942).

Les autres clauses sont semblables à celles des projets précités. Les bénéfices nets (intérêts et amortissement du capital social et de l'emprunt déduits) se partagent par moitié entre la ville et la société.

La ville peut user du droit de rachat à partir du 31 décembre 1922.

D. *Projet de la Société d'étude pour l'exploitation de l'électricité à Paris* (*Projet Schneider-Mildé*). — Ce projet, présenté le 23 novembre 1905, est particulièrement recommandé par l'Administration à l'examen du Conseil municipal. Il comporte en faveur de cette Société la création d'un *monopole* de distribution électrique à Paris, sauf en ce qui concerne la traction.

L'exploitation sera reprise par la Compagnie dans les six secteurs, au moment où expirera chacune des permissions. La ville n'intervient pas, et n'a pas à se préoccuper des difficultés possibles entre elle et les secteurs.

Le monopole de la Société d'Etude prendra fin le 31 décembre 1938, mais la ville pourra résilier la concession à la fin des années 1923, 1928, 1933.

Jusqu'au 1er janvier 1913 la Compagnie se réserve le droit de continuer l'exploitation suivant le système antérieur, c'est-à-dire avec l'outillage des six secteurs. Cette date passée, commence le régime définitif. L'exploitation sera alors faite suivant les principes préco-

nisés par la Commission technique, c'est-à-dire qu'une ou plusieurs usines, d'une puissance de 10.000 volts, seront construites hors Paris.

L'actif de la Société deviendra immédiatement propriété de la ville.

Les conditions de travail du personnel seront aussi avantageuses que celles des travailleurs municipaux.

Tarifs. — Il y aura deux sortes de tarifs.

1° Un *tarif faible,* pour la consommation de courant aux heures de faibles consommations :

Il sera de o fr. 45 le kilowatt heure jusqu'en 1913 ;

2° *Tarif fort* correspondant aux heures de forte et moyenne consommations : 0 fr. 90 kilowatt-heure (jusqu'en 1913). Ces deux tarifs seront abaissés à 0 fr. 15 et 0 fr. 60 à partir de 1923.

Redevances. — La Compagnie versera à la Ville :

1° 8 0/0 sur la recette brute provenant de la vente du courant ;

2° 45 0/0 sur les bénéfices annuels.

Ces redevances ne devront pas descendre au-dessous d'un chiffre minimum de 4 millions, garanti par la Société.

Une part de 5 0/0 sur les bénéfices sera réservée au personnel.

La Compagnie s'engage à établir au moins 400 kilomètres de canalisation avant 1912.

Si nous comparons ces divers projets, nous voyons que le projet de la Société d'étude, outre qu'il assure à

la ville une large part dans les bénéfices de l'exploitation, et garantit à cette dernière un minimum de redevance égal à 4 millions, offre le gros avantage de la mettre à l'abri des difficultés éventuelles de la période transitoire. De plus il ne constitue pas une solution partielle de la question, car il comprend l'éclairage électrique de Paris entier. L'industrie de l'électricité, plus peut-être que toute autre, demande à être exploitée avec des usines puissantes et peu nombreuses, qui nécessitent relativement moins de capitaux pour l'installation et l'exploitation, moins de personnel et une meilleure utilisation des machines. Si le système des concessions multiples de 1889 a pu à la rigueur être justifié par l'intention de faire un essai, il ne saurait en être de même en 1907. L'exemple de l'étranger, en particulier de l'Allemagne, où la même usine génératrice sert le plus souvent à produire le courant nécessaire à l'éclairage public et privé, à la force motrice et aux transports, le démontre clairement.

Aussi M. de Selves recommande-t-il à l'attention du Conseil le projet Schneider-Mildé. Il lui demande de fixer un délai limite pour permettre à l'Administration de recevoir d'autres propositions au sujet de l'électricité.

Ces propositions seront soumises à l'assemblée municipale, à la condition toutefois, qu'elles prennent les conditions du projet de la Société d'étude comme bases minima. Le 27 décembre 1905, après avoir entendu les conclusions de M. Félix Rouselle le conseil municipal

décida que « toutes les personnes ou sociétés qui seraient disposées à déposer des propositions sur le futur régime de l'électricité à Paris (régie, régie intéressée, fermage, concession, adjudication ou marché, rachat d'usines ou d'installations) sont invitées à les présenter avant le 1er mars 1906.

« L'Administration est invitée à présenter les études comparatives des offres qu'elle aura reçues, pour le début des sessions ordinaires de 1906. »

3° *Mémoire préfectoral du 26 mars 1906*

Le 26 mars 1906, le préfet de la Seine saisit le conseil municipal d'un mémoire dans lequel il exposait le résultat du vote du 27 décembre 1905.

Ce vote avait suscité onze nouvelles propositions. De plus la Société d'étude maintenait son projet antérieur.

De ces nouvelles propositions, l'Administration ne retenait que les suivantes, qui lui semblaient complètes, tant au point de vue financier que technique : celle de M. Coizeau et celle de M. Scianpa. Le défaut de ces deux projets était de ne pas traiter la question du régime transitoire, laissant à la ville le soin de négocier avec chaque secteur séparément, afin d'assurer l'éclairage de Paris avant l'organisation du régime définitif. « Elle devra leur assurer (aux secteurs) certains avantages, tandis que le concessionnaire unique ayant la faculté de

les intéresser dans l'exploitation future, leur accordera moins pour la période transitoire. » (*Mémoire Préfectoral.*)

Notons de plus que M. Coizeau demandait une concession de trente-cinq ans, alors que MM. Schneider et Mildé n'en demandaient qu'une de trente ans avec rachat possible dès 1924.

Le vote du 27 décembre n'a donc pas produit les résultats attendus. Il n'a pas fait connaître de propositions plus avantageuses que celle qui était déjà présentée au conseil.

Une annéé à peine restait à la municipalité pour prendre une décision sur l'importante question de l'électricité à Paris, aussi le mémoire signale-t-il l'urgence d'une solution.

Propositions des secteurs. — Bien que l'on pût croire toutes discussions et tous pourparlers définitivement rompus entre la ville et les secteurs, la première commission du conseil municipal les invita cependant à fournir, eux aussi, un projet, à la suite du mémoire préfectoral du 26 mars.

Il ne s'agissait plus cette fois pour les anciennes sociétés d'électricité, de présenter des propositions relatives à une période transitoire de quelques années seulement. Ils devaient établir le plan d'une exploitation basée sur une concession de vingt ans.

Les secteurs se mirent à l'œuvre, et après s'être mis d'accord, ils présentèrent un projet, comprenant une

union des secteurs. L'outillage existant était utilisé, mais pour satisfaire toutes les demandes d'électricité, on empruntait du courant aux usines génératrices suburbaines.

La société nouvelle ainsi formée par la fusion des compagnies électriques parisiennes serait au capital de 25 millions, et sa concession expirerait le 1er janvier 1929. La ville pourrait user du droit de rachat après les dix premières années d'exploitation.

Le prix de l'électricité serait abaissé à partir du 1er janvier 1908 aux tarifs maxima suivants :

kilow-heure	=	0,70	pour les particuliers (éclairage)
»	»	0,50	pour la ville
»	»	0,35	pour la force motrice.

Ces tarifs sont définitifs.

La ville louerait aux secteurs les canalisations qui deviennent sa propriété à la fin de leurs permissions. Elle toucherait un loyer de un million par an. De plus il lui serait versé une redevance de 10 0/0 sur la recette brute provenant de la vente du courant (sauf sur le courant fourni à la ville) jusqu'à concurrence de 30 millions. Au-dessus de cette somme la redevance serait de 2 1/2 0/0 pour chaque fraction de 3 millions.

Les secteurs garantissent à la ville un minimum de versement de 4 millions en 1908, avec augmentation de 200.000 francs par an.

Tout l'ancien personnel serait conservé. Il serait constitué à chaque ouvrier et employé une retraite par livret

individuel. Les agents en service auront un livret, sur lequel sera inscrit rétroactivement les versements que la Société aurait faits, si le livret avait été créé au moment de l'entrée en service de l'agent.

Projets complémentaires. — Dans une note, en date du 26 juin 1906, les secteurs, comparant leurs propositions au projet présenté par la Société d'étude, en font ressortir les avantages : la concession est de moindre durée, l'outillage existant est maintenu, et par suite le même personnel est gardé. Dans cette même note les secteurs proposent différents projets complémentaires :

1° Continuation de l'exploitation à partir du 1er janvier 1929, les secteurs n'étant plus que de simples *régisseurs* de la ville, agissant à leurs risques et périls. Ils se contenteraient à titre de rémunération, d'une part de 25 0/0 sur la recette, n'ayant plus à cette date de capital à amortir ;

2° Continuation de la régie intéressée jusqu'en 1938. En échange de cette prolongation, la compagnie s engage soit à construire des usines, qui reviendront à la ville à l'expiration de la concession, soit à lui fournir les capitaux nécessaires pour s'en acquérir.

La loi du 15 juin 1906.

Au moment où le conseil municipal allait examiner les différents projets dont il était saisi et semblait devoir prendre une décision à bref délai, le parlement

vota le 15 juin 1906 une loi qui mit en éveil tant les municipalités que le monde des électriciens. C'est la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'électricité.

Le projet de cette loi avait été déposé en 1894, à la suite des travaux d'une commission présidée par M. Armand Rousseau. Le rapporteur en était M. Guillain, mais la discussion n'en vint pas à l'ordre du jour de la Chambre.

M. Berthelot succéda comme rapporteur à M. Guillain devenu ministre. Son rapport fut déposé le 26 juin 1899, et un supplément le 4 juillet 1900.

La discussion de la loi commença le 10 juillet de la même année. On renvoya à la commission le texte proposé.

M. Janet présidait la nouvelle commission, et déposa son rapport le 13 juillet 1905.

Le vote eut lieu sans opposition à la Chambre le 27 février 1906. Il en fut de même au Sénat et la loi, votée le 15 juin 1906. parut le 17 juin à l'*Officiel*.

La loi du 15 juin ne s'applique qu'aux distributions d'électricité. Elle n'en règle pas les conditions de production. En matière de distribution, elle abroge toutes les dispositions antérieures.

Classant les régimes applicables aux distributions électriques, elle distingue : 1° *Les permissions de voirie*, qui sont délivrées soit par le maire, soit par le préfet, suivant qu'il s'agit de la petite ou de la grande voirie.

La loi déclare que ces permissions « ne peuvent pres-

crire aucune disposition relative aux conditions commerciales de l'exploitation. » Cette clause est conforme aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 15 août 1893, et aux décisions de la jurisprudence (Arrêt Conseil d'Etat, 1902, précité).

2° *Les concessions simples ou déclarées d'utilité publique.* — C'est en ce qui concerne les concessions que la loi du 15 juin innove.

La permission de voirie ne pouvant contenir aucune disposition relative aux « conditions commerciales de l'exploitation », et de plus ne pouvant entraîner aucune charge pécuniaire pour l'exploitant (art. 5), toute autorisation accompagnée d'un cahier des charges sera nécessairement une concession.

La modification la plus importante que la loi fait subir aux pratiques antérieures concerne les *redevances* habituellement spécifiées dans le cahier des charges au profit de la municipalité.

L'article 9 déclare en effet que : « L'acte de concession ne peut imposer au concessionnaire une charge autre que les redevances prévues à l'article 18, § 7, ni attribuer à l'Etat ou à la commune des avantages particuliers autres que les prix réduits d'abonnement qui seraient accordés aux services publics pour des fournitures équivalentes ».

L'article 18 déclare que des règlements d'administration publique détermineront 1° 2° etc. 7° « Les redevances dues à l'Etat, aux départements, à la commune, en

raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permission de voiries ».

Il résulte donc de ces dispositions que le concessionnaire ou permissionnaire ne pourra supporter comme charge que certaines redevances de voirie.

L'autorité concédante ne pourra, outre ces redevances, que spécifier certains tarifs de faveur à son égard ; et encore ces tarifs ne sont-ils pas laissés à l'arbitraire : la loi prend soin de déclarer qu'ils seront limités par ceux que le concessionnaire aura faits à certains services publics : par exemple une commune ne pourra exiger pour son usage le courant électrique à des tarifs plus bas que ceux obtenus par un entrepreneur de transports publics si ce dernier a déjà obtenu des prix de faveur.

De ces dispositions résulte : 1° Toute concession contenant une clause mentionnant un partage de bénéfices entre la ville et le concessionnaire est illégale ;

2° Les municipalités, qui imposaient généralement de très lourdes charges par kilomètre de canalisations posées sous la voie publique, devront supprimer ces redevances, ou tout au moins les réduire considérablement, suivant les tarifs fixés par le règlement d'administration public à paraître.

Envisageant la question du *monopole*, la loi décide qu'une concession ne peut entraîner de monopole. Toute entreprise concurrente aura le droit de venir s'installer dans le périmètre déjà exploité par un concessionnaire.

La seule condition imposée par le législateur est que le second concessionnaire ne bénéficie pas de conditions plus avantageuses que le premier.

En ce qui concerne les concessions d'éclairage, la loi fait une exception (art. 8, § 2). L'éclairage public est en effet indispensable à la sécurité des habitants d'une ville, au même titre que la police. Il y a donc lieu de le favoriser particulièrement, afin de trouver facilement des particuliers ou sociétés qui veuillent l'exploiter.

La loi déclare donc que l'entrepreneur d'éclairage public pourra, durant un temps déterminé, jouir du monopole de distribution.

Cependant, dans les *locaux industriels*, où est déjà employée une force motrice convertible en lumière, le concessionnaire de la distribution de force pourra également fournir la lumière, dans l'atelier où l'on emploie la force, ceci malgré l'existence d'un monopole d'éclairage.

Ces dispositions, et en particulier celles concernant les redevances, inquiétèrent les rédacteurs du cahier des charges de 1907.

La plupart des projets contenaient en effet une clause stipulant un partage de bénéfice entre la ville et la société concessionnaire, partage interdit par la loi. Le conseil municipal dut donc trouver une autre solution pour se réserver une part légitime dans les bénéfices de l'exploitation, tout en restant dans la légalité, ainsi que nous le verrons par la suite.

Le premier rapport de M. Félix Rousselle

Quelques jours après le vote de la loi du 15 juin 1906 paraissait le rapport de M. Rousselle sur les conditions générales que devait remplir le futur régime électrique de Paris.

Lors de sa discussion, le conseil municipal doit avant tout tenir compte de la situation créée par le cahier des charges de 1888. En effet, la ville ou le concessionnaire utilisera ou non le matériel des secteurs. Mais d'après l'article 22 les canalisations établies par ces derniers sous la voie publique reviennent à la ville à la fin de la concession, les usines, sous stations et colonnes montantes restant propriété des anciennes sociétés. L'exploitant devra donc se procurer les organes qui lui manqueront. Deux moyens s'offrent à lui pour arriver à ce but : 1° Les acheter aux secteurs ; 2° les créer de toutes pièces.

Si la ville veut acheter le matériel des compagnies elle peut user du droit de rachat que lui donne l'article 21. « La ville se réserve le droit de rachat après les dix premières années de la durée de l'autorisation. » Mais ce même article ajoute que dans ce cas... « La canalisation, les machines et appareils de toute nature, l'outillage des ateliers, le mobilier, les terrains et les bâtiments, et en général tout ce qui sert à l'exploitation du permissionnaire, la ville de Paris le reprendra en totalité

d'après leur valeur au moment du rachat, à dire d'experts. »

Nous voyons donc que si la municipalité se décide au rachat des usines et sous stations qui lui manquent pour doter la ville d'une installation complète, elle devra, d'une part, faire valoir ce droit avant l'expiration des permissions et de plus acheter « tout ce qui sert à l'exportation du permissionnaire », c'est-à-dire acheter en même temps que l'outillage qui lui fait défaut, les canalisations qui sont destinées à lui revenir gratuitement, si elle attend la fin des autorisations.

Si la ville ne veut pas employer ce procédé peu avantageux, et si elle décide de créer elle-même les organes qui lui manqueront, elle devra négocier avec les secteurs, pour qu'ils consentent à éclairer Paris pendant une période transitoire : le temps lui manque, en effet, pour faire bâtir des usines suffisantes, par suite de l'erreur commise par le Conseil et l'Administration, qui ont retardé la discussion du régime électrique en voulant lier cette question à celle du gaz (1).

Rappelons à ce sujet que M. Félix Rousselle, prévoyant le danger, avait dans ce but écrit au Préfet de la Seine dès le 29 décembre 1905. Il demandait à ce dernier de prescrire une enquête, afin de savoir s'il n'existait pas, dans la région parisienne, des sociétés d'électricité au-

1. Vote du 11 décembre 1906 en faveur de la régie directe du gaz et de l'électricité.

tres que les secteurs, capables d'alimenter Paris en courant électrique. Ainsi, dans le cas où une solution n'interviendrait pas entre la municipalité et les permissionnaires, ceux-ci garderaient leurs usines et sous stations ; l'électricité serait fournie aux Parisiens par les conduites municipales amenant le courant des usines *extra muros*. Cette lettre resta sans réponse.

Dans son premier Rapport au Conseil, M. Félix Rousselle expose rapidement à cette assemblée l'état des négociations entreprises entre la ville et les sociétés électriques, secteurs ou autres.

Il rappelle que la première commission, ainsi que l'Administration ont éliminé tous les projets sauf les deux qui restent en présence : celui de la Société d'étude, qui a la préférence, et celui des secteurs, qui vient en deuxième ligne. Mais le conseil ne s'est pas encore prononcé sur le régime à adopter. Il importe qu'une décision soit prise à ce sujet. La première commission a envisagé trois solutions pratiques à la question, et c'est entre elles que M. Félix Rousselle demande à la municipalité d'opter à bref délai. Ces solutions sont :

1° *La Concession* (avec ou sans monopole) ;

2° *La Régie directe* (avec ou sans utilisation des usines existantes) ;

3° *Solutions Intermédiaires* (*fermage. Régie intéressée*).

CHAPITRE VI

Les Régimes applicables à la Nouvelle Exploitation

I. — *La Concession*

Lorsqu'une commune veut établir un service public : éclairage, transport, distribution d'eau, etc., elle peut le faire de diverses manières : Ou bien elle l'exploitera elle-même, passera les marchés, percevra les taxes, en un mot se fera industrielle et commerçante, dans les limites permises par la loi ; c'est le système de la *Régie directe*.

Si la commune ne peut ou ne veut établir elle-même ce service, soit qu'elle soit effrayée par les risques inhérents à toute industrie, soit que ses finances ne lui permettent pas de faire les frais des installations indispensables, elle peut charger un tiers, particulier ou plus généralement société de se substituer à elle-même.

Dans ce cas le concessionnaire va donc user de pré-

rogatives qui, théoriquement, n'appartiennent qu'à la puissance publique.

Dans le système de la concession, les travaux nécessaires à l'exploitation sont établis aux frais du concessionnaire, à qui la ville ne verse aucune indemnité, sa rémunération consistant dans le droit de percevoir une taxe sur toute personne qui se sert des ouvrages construits par lui.

« La concession de travaux publics est un contrat par lequel un entrepreneur s'engage, envers une personne administrative, à exécuter un travail public, moyennant la concession de la possession de l'ouvrage public pendant un certain délai, et la possession de lever une taxe sur le public à l'occasion de l'usage que celui-ci fait de l'ouvrage public. » (1).

La concession offre donc pour les communes l'avantage de les doter de services publics sans bourse délier. Si elle ne les fait pas profiter des bénéfices de l'exploitation, elle ne les expose pas à s'endetter, les met à l'abri des risques, nombreux surtout dans toute nouvelle exploitation.

Enfin, à l'expiration de la concession, les ouvrages établis reviennent gratuitement à la commune en totalité ou en partie, suivant les clauses de l'acte de concession. Mais remarquons de suite qu'en regard de ces gros avantages la concession présente des inconvénients

1. Hauriou. *Précis de droit administratif*, p. 782.

indiscutables, dont le plus grave est l'aliénation de la liberté des communes pendant la durée plus ou moins longue de la concession. Notons également l'antagonisme possible entre la commune, le concessionnaire et les habitants, antagonisme dont se ressentira le fonctionnement du service public concédé.

A. — *L'organisation de l'éclairage public est une attribution communale.* — L'éclairage public constitue un des besoins de la collectivité communale. C'est certainement l'un des plus importants, puisque le bien-être et la tranquillité des habitants en dépendent, que même il concourt avec la police à assurer la sécurité et l'ordre dans une ville.

L'article 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, attribue à l'autorité municipale et lui ordonne de veiller à « l'illumination » des rues et édifices publics. « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du corps municipal sont : 1° Tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et places publiques, ce qui comprend : le nettoiement, l'*illumination*, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, etc... » (Duvergier).

Ce droit est confirmé par de nombreux articles de la loi municipale du 5 avril 1884.

L'article 97 en particulier déclare que tout ce qui intéresse la commodité du passage dans les rues et pla-

ces, ce qui comprend l'éclairage, devra être assuré par l'autorité municipale.

La circulaire ministérielle du 15 août 1893 mentionne également ce droit. « Le service de l'éclairage public intéresse au plus haut point le bon ordre, la commodité de la circulation et la sécurité des citoyens dans les agglomérations communales. C'est ainsi que les municipalités sont toujours considérées comme chargées d'assurer l'éclairage public dans la mesure où il est reconnu nécessaire, et qu'elles ont très valablement passé des contrats de concession dans ce but ».

Mais si une commune ne peut prendre à sa charge les travaux d'installation et les frais d'exploitation, il dérive de son droit de pourvoir à l'éclairage public le droit de déléguer ce droit à un concessionnaire.

Des difficultés s'étant élevées au sujet des concessions faites par les communes sur les voies dépendant de la grande voirie, situées sur le territoire communal, le Conseil d'Etat, sections de l'Intérieur et des Travaux publics réunies, confirma la compétence du corps municipal, sauf approbation de l'autorité supérieure (Avis du 27 juin 1893).

C'est à la suite de cet avis que le ministre de l'Intérieur et des Travaux publics fit paraître la circulaire du 15 août 1893, qui en reproduit les termes et déclare : « l'autorité compétente pour faire les concessions de distribution d'eau et d'éclairage collectif est exclusivement le corps municipal dans les conditions déterminées par les articles 115 et 145 de la loi du 5 avril 1884.

Ainsi donc la commune a le devoir d'organiser l'éclairage public. Si elle ne veut user de ce droit, elle peut en déléguer l'exercice à un particulier par un acte de concession, qui le subrogera à la puissance publique, et c'est le corps municipal qui sera compétent pour faire un tel traité.

B. — *Nécessité d'une concession en matière d'éclairage public par le gaz ou l'électricité.* — Quand le système adopté pour l'éclairage d'une ville consiste dans l'emploi du gaz ou de l'électricité et que d'autre part la ville ne veut pas exploiter en régie municipale, une concession est indispensable. Elle est impossible à éviter par le fait que les canalisations emprunteront la voie publique.

L'article 479 du Code pénal, paragraphes 11 et 12, sanctionne la règle que nul ne peut occuper la voie publique ou y faire un travail quelconque sans une autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.

De là résulte que toute entreprise occupant la voie publique : distribution d'eau, gaz, électricité, transport, etc., comportera nécessairement une convention avec la puissance publique.

Nous verrons plus loin que cette convention sera une concession (1).

Une autre conséquence, est que l'éclairage privé est

---

1. Voir page 71.

entièrement libre, à la condition de n'emprunter en aucune manière le domaine public.

Mais la municipalité, autorité compétente pour autoriser un particulier à poser ses conduits sous les rues et places publiques, n'accordera le droit d'occuper le domaine public que sous certaines conditions. Elle stipulera les droits et devoirs réciproques de la ville et du concessionnaire. Si à l'éclairage public ce dernier joint la distribution de lumière et de force aux particuliers, la commune déterminera dans quelles conditions se fera cette distribution. Enfin elle stipulera la redevance qui lui est due pour l'occupation de son domaine et fixera les tarifs.

C'est en tant qu'occupants de la voie publique que la municipalité peut ainsi intervenir et imposer ses conditions au producteur de gaz et d'électricité. Un particulier qui vendrait le gaz ou le courant électrique à des abonnés serait le maître absolu de son exploitation, si ses conduites n'empruntaient en aucun point le domaine communal ; il ne devrait se conformer qu'aux mesures destinées à protéger la sécurité publique. L'on peut ainsi concevoir la possibilité d'une industrie de distribution de lumière et de force motrice restant libre et indépendante de toute municipalité, à la condition de se borner à distribuer le courant aux « îlots » de maisons, chaque « îlot » comportant sa machine génératrice propre. Cette hypothèse a d'ailleurs étéenvisagée par le rapporteur de la première commission du conseil muni-

cipal de Paris, M. Félix Rousselle, qui a déclaré : « C'est une exploitation éparpillée, mais qui économiserait les charges très lourdes des canalisations. Quelques progrès dans la construction des turbines à gaz pauvre pourraient faire de ce système un concurrent redoutable pour une régie municipale ou un concessionnaire (1).

C. — *Eléments et évolution de l'idée de concession.* — Une concession est indispensable à tout particulier empruntant la voie publique pour la pose des conduites, destinées à la distribution publique du courant électrique, de l'eau du gaz, etc.

Cette concession comporte deux éléments :

1° Une *permission de voirie*, pour la pose des conduites ;

2° Un *contrat* ou concession proprement dite.

1° *La permission de voirie.* — L'entrepreneur de distribution d'énergie électrique de gaz ou d'eau, etc., doit obtenir une permission pour occuper la voie publique, et l'octroi de cette autorisation est la première intervention de l'autorité publique dans son industrie.

La permission de voirie est un acte gracieux et unilatéral de l'administration, elle est donnée à titre précaire à un individu pour qu'il puisse tirer une utilité au domaine public. Son caractère essentiel est d'être une faveur ; elle peut être refusée sans que le refus soit

1. M. Félix Rousselle. Rapport au conseil municipal, 20 juin 1906.

motivé, et puisse donner lieu à un secours contentieux.

C'est le maire qui accorde la permission de voirie en tant que chargé de la garde du domaine public. De ce caractère de faveur résulte pour la permission de voirie la possibilité d'être révoquée, car toute autorisation d'occuper le domaine public est essentiellement précaire et révocable sans indemnité, par suite de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité de ce domaine.

La permission de voirie est donc révocable, mais seulement quand elle est en opposition avec l'intérêt public. La jurisprudence a, en effet, établi cette règle que l'arrêté de révocation n'est pas entaché d'excès de pouvoir s'il a été pris dans un but de conservation du domaine public, dans l'intérêt de la circulation, ou de la sécurité des citoyens (Conseil d'Etat, 25 janvier 1889. 19 février 1886).

Mais le recours est possible si l'arrêté révoque une permission dans un but fiscal, dans l'intérêt pécunier d'une commune, par exemple, ou pour tout autre motif si l intérêt de la voie publique n'est pas en jeu (Cons. d'Etat, 29 novembre 1870. 8. juin 1883, etc.). Dans ce cas l'arrêté, entaché d'excès de pouvoir, est annulé, mais la partie lésée ne peut obtenir de la commune des dommages-intérêts, car l'autorisation, acte de puissance publique, ne peut engendrer un droit véritable.

D'après ces caractères nous pouvons voir pourquoi une permission de voirie simple est insuffisante pour

permettre la création d'un service public de distribution électrique, de gaz ou d'eau, etc.

Les municipalités, il est vrai, gardent par ce système toute leur liberté : possibilité pour elles d'accorder des permissions concurrentes à la première, possibilité de révoquer la permission sans indemnité dans le cas seul de l'intérêt de la voirie. Mais le permissionnaire, dont l'avenir n'est pas assuré, hésitera à risquer des capitaux importants dans une entreprise aussi aléatoire. Les villes trouveront difficilement une société qui assumera l'exploitation d'un service public dans de telles conditions ; l'exploitant n'étant lié par aucun contrat avec la municipalité pourra étendre le champ de sa permission, et si le système de la liberté assure des avantages aux villes, il présente en contre-partie bien des défauts et des dangers.

2° *Le contrat de concession.* — Pour remédier aux inconvénients que présente le système des permissions de voirie, les municipalités prirent des précautions. Elles déterminèrent strictement l'objet de la permission, ne l'accordèrent qu'en échange de garanties et d'avantages, fixèrent la durée et la nature des droits et obligations réciproques de la ville et du permissionnaire. L'exploitation était réglementée dans l'intérêt du consommateur et des tarifs maxima fixés. Mais les permissions de voiries ainsi octroyées ne sont plus de simples autorisations ne créant aucun lien de droit, ce sont de véritables contrats synallagmatiques comportant des droits et obliga-

tions réciproques, et de la permission de voirie nous passons à la concession proprement dite, seul régime actuellement applicable. Les nombreux inconvénients des autorisations les ont fait proscrire. La circulaire ministérielle du 15 août 1893 déclare en effet : « Toutes les fois qu'il s'agira d'un ouvrage permanent sous la voie publique, destiné à un usage collectif, pour faire commerce de l'exploitation, un acte de concession réglementant l'exploitation et en fixant les tarifs, est indispensable. »

Nous avons vu de plus que la jurisprudence accordait également le caractère de concession à toute permission accompagnée d'un cahier des charges (Conseil d'Etat, 16 mai 1902, arrêt précité secteur de la Rive gauche contre préfet de la Seine). Cette solution fut adoptée par la loi du 15 août 1906. Ainsi donc une ville, qui veut confier l'exploitation d'un service public à un particulier, service empruntant la voie publique, ne peut le faire qu'en passant un contrat où sera déterminé les conditions de l'exploitation, et l'acte ainsi passé sera nécessairement un acte de concession.

L'acte de concession contient des droits et obligations réciproques de la ville et du concessionnaire.

Ce dernier s'engage à exécuter tels ou tels travaux nécessaires à l'exploitation du service public, à diriger industriellement et commercialement ce service, dans les conditions prévues au cahier des charges. En échange la commune lui donne le droit de percevoir,

durant un temps déterminé, des taxes de ceux qui se serviront du travail effectué, et qui seront sa rémunération.

Ces caractères rangent donc le contrat de concession dans la catégorie des contrats synallagmatiques à titre onéreux.

La jurisprudence a à juste raison déclaré que la concession était une convention de nature complexe. Elle consiste en une combinaison du marché de travaux publics, et du marché de fournitures, et les tribunaux compétents ne seront pas les mêmes suivant que l'on envisagera, dans le litige, l'un ou l'autre de ces marchés.

Le caractère de marché de travaux publics prédomine. Aussi dans les contestations portant sur l'interprétation des clauses du traité, les Conseils de Préfecture seront compétents (arrêt Chambre des Requêtes, 20 déc. 1897. Trayvou cf. V. de Guingamp.) Mais le concessionnaire contracte en même temps un marché de fourniture, en s'engageant à fournir le courant électrique, le gaz ou l'eau. Dans le cas ce marché constituerait l'objet principal du traité, le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation sont d'accord pour en attribuer la connaissance aux tribunaux ordinaires, même si quelques travaux de peu d'importance ont été exécutés (Trib. Conflit 7, mai 1881. — Sirey 82. 3. 84.) L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre 1867 consacre la réciproque de ce principe.

C'est au Conseil municipal qu'appartient le droit d'accorder une concession. La plupart des traités accordent en effet une redevance à la commune, soit calculée sur les bénéfices pour le loyer des conduites appartenant à la ville (nouveau régime parisien), soit un droit fixe pour la pose des conducteurs, redevance qui ne doit plus actuellement que consister dans les charges prévues à l'article 18 § 7 de la loi du 16 juin 1906 en matière de distribution électrique.

Or d'après la loi du 18 juillet 1837 le conseil municipal doit délibérer sur toutes les recettes et dépenses intéressant la ville.

CHAPITRE VII

La Concession avec Monopole

On donne le nom de monopole, dit M. Gide « à une situation dans laquelle la concurrence ne peut s'exercer ou s'exerce mal (1). Citons encore parmi les très nombreuses définitions du monopole celle de M. Say. « Le monopole est la possession par un ou par un groupe d'individus de la faculté de fournir une espèce déterminée d'objets ou de services (2). » Condillac définit le monopole en remontant à son étymologie. « Faire du monopole c'est œuvre seul... Je dis qu'il y a monopole, et par conséquent injustice et désordre toutes les fois que le nombre des marchandises n'est pas aussi grand qu'il pourrait être (3). » Ainsi donc il y aura monopole toutes les fois que la concurrence ne pourra s'exercer librement. Ce résultat dépendra soit d'une loi, qui

1. Gide. *Principes d'Economie politique*, p. 74.
2. Say. *Dictionnaire d'économie politique*, mot *monopole*.
3. Condillac. *Le commerce et le gouvernement*, chapitre XXI, I.

supprimera la concurrence pour constituer un privilège, soit des faits mêmes, qui constituent une entrave limitant la liberté en l'absence de tout texte légal.

Ceci nous amène à distinguer deux sortes de monopoles : les monopoles de droit, établis et déterminés par une loi spéciale, et les monopoles de fait, dont l'existence est indépendante de tout texte.

Citons parmi les premiers : le tabac, les allumettes, la poudre, etc., en France, l'alcool en Russie, etc., substances dont la fabrication ou la vente sont exclusivement réservées à l'Etat.

Les entreprises de distribution d'eau, de gaz, de force motrice quelconque sont des exemples de monopoles de fait. Le gaz, l'électricité sont des produits dont la fabrication est libre. Par monopole du gaz et de l'électricité, il faut entendre « monopole de distribution par canalisation sous la voie publique ». Il en est de même pour l'eau ou l'air comprimé.

Quiconque le désire peut librement vendre à des particuliers le gaz ou l'air comprimés dans des réservoirs, des accumulateurs chargés, entreprendre une distribution d'eau au moyen de véhicules-citernes. L'existence de conduites sous les rues et places d'une ville peut seule donner lieu à l'existence du monopole. C'est ainsi que, si nous prenons comme exemple le traité de 1870 entre la ville de Paris et la Compagnie du gaz, nous y lisons : « La Concession faite à la Compagnie parisienne de chauffage et d'éclairage par le gaz, du droit exclusif

du conserver ou d'établir des tuyaux de conduite sous la voie publique, continue d'exister. (Ce traité est la confirmation de celui du 23 juillet 1855, conçu en termes analogues.)

La concession n'implique pas nécessairement le monopole. La commune, quand elle accorde à un particulier le droit de se subroger à elle-même pour exploiter un service public, peut se réserver le droit soit d'exploiter concurremment en régie municipale, soit d'accorder d'autres concessions. C'est ainsi que les concessions des Secteurs Electriques Parisiens furent accordées sans aucun privilège ou monopole.

Notons encore que jamais l'éclairage privé ne peut faire l'objet d'une concession exclusive, ainsi que l'a décidé le Conseil d'Etat (26 déc. 1891, Gaz de Saint-Etienne contre Ville de Saint-Etienne). « Les communes ne peuvent constituer au profit d'un tiers le monopole de l'éclairage privé. Mais il leur appartient, pour assurer sur leur territoire le service de l'éclairage, tant public que privé, de s'interdire d'autoriser sur le domaine municipal tout établissement pouvant faire concurrence au concessionnaire. » Cet arrêté est confirmé par les dispositions de la loi du 15 juin 1906 en matière de distributions électriques.

Ainsi donc la commune d'après la jurisprudence et la loi peut accorder à un concessionnaire le droit exclusif de poser des canalisations sous la voie publique. Certains auteurs se sont élevés contre ce droit, qu'ils

considèrent comme une résurrection des « banalités » du moyen âge. » Le concessionnaire de lumière n'a pas le monopole de la vente de la lumière, dit M. Hauriou (1), mais il tient la rue par laquelle seule peut se faire la distribution de lumière. Ceux qui en veulent sont obligés de lui en demander et de payer une redevance qui dépasse le prix marchand. La rue est devenue *banale* dans le vieux sens du mot, dans le sens de four banal ou moulin banal, c'est-à-dire abusive et oppressive. »

Au système de concession avec monopole, on a essayé d'apposer le système des concessions multiples, en partageant entre plusieurs exploitants le sous-sol de la voie publique dans l'espoir de faire intervenir la concurrence entre eux. On espérait ainsi obtenir le bon marché des produits, une meilleure qualité de la substance fabriquée, une exploitation plus régulière et plus économique.

Il ne semble pas, cependant, que le résultat cherché ait été atteint, car dans la matière qui nous occupe, dans l'exploitation des services auxquels s'appliquent les monopoles de fait, ces monopoles semblent présenter plus d'avantages que le système de la libre concurrence.

D'une part en effet l'établissement de conduites parallèles sous la voie publique augmentent considérablement le chiffre des capitaux immobilisés, pour un débouché

1. Hauriou. « Dangers des monopoles de faits ». *Revue de droit public de la Science Politique*, I, p. 84.

limité. Les revenus sont insuffisants pour servir les intérêts et amortir les dépenses, et le prix de revient du produit reste très élevé.

Après quelque temps d'exploitation, les compagnies concurrentes seront acculées à la faillite, à moins toutefois qu'une entente intervienne entre elles, entente dont le résultat sera une hausse des tarifs de vente. Ainsi donc la concurrence n'aura pas tenu ce que l'on attendait d'elle, et à la place du monopole que l'on n'a pas voulu concéder s'établira un *trust municipal.*

C'est aux Etats-Unis, où le système de la libre concurrence était adoptée par les municipalités, que se sont formés particulièrement ces trusts entre concessionnaires de services publics. Un des plus célèbres a été le *Chicago gas trust* (1) qui, anéanti à plusieurs reprises, s'est toujours reformé, au grand détriment des consommateurs. « On (les Américains) a été fort surpris de voir que dans ce genre d'affaires, la concurrence ne persistait pas longtemps ; qu'une ligne de chemins de fer prospère absorbait sa rivale, ou la rachetait quand elle tombait en faillite. Les compagnies du gaz fusionnaient, les compagnies de tramways s'entendaient pour modifier leurs tarifs, en un mot, le monopole que l'on avait voulu éviter se reformait peu à peu... Le moyen imaginé n'aboutissait qu'à une déception, mieux aurait valu l'ac-

1. Paul de Rousier. *Revue politique et parlementaire*, t. XVIII, 10 octobre 1898, p. 86.

cepter (le monopole) au début comme un fait normal et le céder à sa valeur en stipulant des garanties contre les abus (1). »

Ces abus devinrent tellement excessifs qu'une loi fut votée dans l'Etat de New-York pour fixer à 0 fr. 17 c. le prix maximum du mètre cube du gaz, dans les villes de plus d'un million d'habitants (2).

Mais la constitution éventuelle d'un trust n'est pas le seul inconvénient des concessions concurrentes : Les petites exploitations, disposant de machines moins puissantes et où la division du travail est moins parfaite, produisent plus cher que les grandes entreprises, possédant de gros capitaux et passant de plus importants marchés. De plus les conduites nombreuses ont pour résultat d'encombrer le domaine public, d'en rendre l'accès difficile, et d'entraver la circulation, soit par suite des travaux d'installation, soit à cause des réparations plus fréquentes.

Enfin dans une grande ville le sous-sol des rues est toujours plus ou moins encombré. La place disponible tend de plus en plus à faire défaut, par suite de l'existence sous la voie publique de conduites d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé, des lignes télégraphiques et téléphoniques, égouts, etc., et même dans certaines villes par suite de la construction de chemins de

1. *Idem.*
2. Paul de Rousier, *idem.*

fer métropolitains. Il est donc du devoir des municipalités de se montrer avares de cette partie du domaine public, de n'y accorder des concessions qu'avec parcimonie, en vue de réserver de la place pour des besoins futurs, toujours éventuels. Dans un sol déjà si encombré, l'existence de canalisations parallèles et concurrentes est fort gênante. De plus leur nombre nécessairement très limité permettra toujours une entente facile entre concessionnaire, entente plus dangereuse que la création d'un monopole.

Aussi la circulaire ministérielle du 15 août 1893 fait-elle, à juste titre, le procès des canalisations multiples. « La nécessité de réduire le plus possible dans l'intérêt de la circulation le nombre des canalisations établies sur la voie publique rend désirable l'association de l'éclairage public et privé au moyen d'une seule canalisation ».

Ainsi donc dans une grande ville la constitution d'un monopole est presque inévitable en matière de distribution électrique. Remarquons, par exemple, que les permissions accordées aux Secteurs Parisiens de 1889, qui étaient nettement spécifiées n'entraîner ni monopole ni privilège, ont abouti par la force des choses à la constitution d'un monopole de fait en faveur de chacune des Sociétés.

M. Sauton avait fait voter une clause réservant une place de 1 mètre à 0 m. 60 à partir de la façade des maisons, pour pouvoir, le cas échéant, établir une cana-

lisation concurrente à celle des secteurs. Or dans la plupart des rues le manque de place n'a pas permis de conserver cette réserve, et M. Félix Rousselle est obligé de convenir que, malgré la prudence des rédacteurs du cahier des charges, un monopole de fait existe en faveur des secteurs.

Si dans le cas qui nous occupe le monopole est inévitable, il est aussi moins dangereux que partout ailleurs. On peut en effet remédier aux désavantages qu'il offre par un cahier des charges bien établi, très détaillé, spécifiant bien les tarifs, les redevances, le mode de fabrication et les conditions générales de l'exploitation. Enfin ce contrat ne sera pas de trop longue durée, pour ne pas aliéner la liberté de la ville dans l'avenir.

L'on peut toujours trouver des remèdes à un danger prévu et dont toutes les conséquences sont envisagées ; Aussi le monopole ne doit-il pas être un épouvantail pour les municipalités. Seule la constitution d'un monopole occulte, ou trust municipal, mettant la ville et le consommateur à la merci de quelques concessionnaires, est à redouter pour les communes, et elles éviteront cette éventualité par l'octroi de concessions exclusives.

CHAPITRE VIII

La régie directe

La constitution d'un monopole, ou d'une concession simple pour exploiter un service public de distribution de force ou de lumière, offre de si réels avantages qu'il n'est pas étonnant de voir ce régime le plus fréquemment adopté.

La ville ne court aucun risque commercial, ne s'engage dans aucune dépense, n'a aucun souci d'exploitation. Souvent une redevance importante forme un appoint appréciable à son budget ; enfin, dans les traités de concession nous trouvons toujours une clause qui spécifie le retour à la ville des ouvrages établis, soit en totalité, soit en partie, lui faisant ainsi acquérir, sans bourse délier, des travaux de grande valeur.

Mais il est vrai d'autre part que ce système offre des inconvénients manifestes, qui, s'ils ont été quelque peu exagérés par ses adversaires, n'en sont pas moins très réels.

La liberté communale subit une profonde atteinte ;

en face de l'autorité municipale se constitue une puissance financière, enfin de fréquentes difficultés, plus ou moins graves, éclatent entre la ville et son concessionnaire.

Ce dernier en effet est un commerçant et un industriel avant tout. Il sera souvent porté à faire passer son intérêt avant l'intérêt public, et par là, à esquiver les clauses du cahier des charges qui lui paraîtront trop onéreuses. Il hésitera, par exemple, à canaliser certaines rues, où l'éclairage est pourtant une nécessité urgente, s'il croit que les recettes ne seront pas en proportion du capital engagé. Si par un nouveau mode de fabrication, le prix de revient de leur produit est considérablement diminué, ils seront seuls à en profiter, laissant la municipalité et le consommateur payer les mêmes tarifs élevés que par le passé.

Enfin, quand le terme de leur concession approchera ils se refuseront à faire les travaux ou réparations urgents, dans la crainte de n'avoir pas le temps d'amortir leur dépense.

En un mot, ils exploiteront un service public en commerçants, et le souci de l'intérêt général ne sera que secondaire chez eux.

Comment remédier à cet état de choses, et par quel mode plus parfait d'exploitation remplacer le système de la concession?

D'après les expériences faites à l'étranger, tant en Angleterre qu'en Allemagne, certains prétendent que la

régie directe sera le remède et le régime de l'avenir. Avant d'examiner le bien-fondé de cette hypothèse, il faut définir le système de la régie directe et envisager la possibilité de son application en France.

A. — *Définition de la Régie directe*

En ce qui concerne notre sujet, nous pouvons définir la régie directe en disant qu'elle consiste dans la substitution des municipalités aux particuliers pour l'exploitation industrielle ou commerciale d'un service public.

Nous avons vu que la commune, puissance publique, avait dans ses attributions le devoir d'organiser les services publics. Quand elle n'exploite pas elle-même ces services, elle délègue ses pouvoirs à un particulier qui lui est ainsi subrogé.

La commune, qui autorise ainsi un tiers à exercer en son lieu et place une fonction qui lui appartient ne peut-elle pas remplir elle-même les obligations qui lui incombent en tant que personne publique.

A priori il semble que cette possibilité soit évidente. Pour qu'une municipalité puisse aliéner un droit, déléguer un pouvoir quelconque, il faut bien évidemment qu'elle possède ce droit ou ce pouvoir. Il serait paradoxal de voir une personne disposer d'un droit qui lui appartient mais qu'elle ne peut utiliser elle-même, dont elle soit forcée de concéder l'exercice à un tiers.

D'ailleurs ne voyons-nous pas l'Etat, puissance publi-

que au même titre que la commune, remplir lui-même ses droits de puissance publique et exploiter en régie certains services, comme chemins de fer, poste, etc.

Cependant, à l'examen, nous rencontrons un argument contre l'exploitation en régie des services communaux : le législateur interdit à la commune de se livrer à aucune exploitation industrielle ou commerciale. C'est en conséquence de ce principe que le Conseil d'État a interdit à la ville de Roubaix d'ouvrir des pharmacies municipales et d'y vendre des médicaments. « Considérant que la fabrication, la vente et l'achat de médicaments constituent des opérations commerciales et industrielles étrangères aux attributions légales des communes (Conseil d'État. Avis du 3 août 1894). Il ne s'agissait pourtant, d'après le discours de M. Guesde à la Chambre, que de vendre au prix coûtant, ce qui, d'après lui, ne pouvait constituer une opération commerciale (1).

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat du 24 février 1887 qu'une ville ne peut pas non plus exploiter directement une ligne de tramways ou d'omnibus (Avis du 24 fév. 1887, à propos du funiculaire de Belleville). Mais par une anomalie singulière, les villes peuvent avoir théâtres et casinos municipaux, ce qui constitue cependant une opération commerciale infiniment plus dangereuse que l'exploitation d'une entreprise de transport ou d'éclairage.

1. M. Guesde. Discours à la Chambre, 20 novembre 1894.

En ce qui concerne les services publics de distribution, le droit d'exploiter en régie le service des eaux fut reconnu de bonne heure aux communes.

La jurisprudence du Conseil d'Etat fut d'abord hostile à la régie municipale en matière d'éclairage public par le gaz. La ville de Tourcoing ayant demandé l'autorisation d'emprunter une somme de deux millions et demi pour organiser l'exploitation directe du gaz, vit sa demande repoussée le 7 juin 1877 par le Conseil d'Etat. « Considérant que l'industrie du gaz se trouve soumise aux variations du marché pour l'achat des matières premières... est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet proposé. » L'arrêt du Conseil fait de plus valoir que par l'exploitation directe de son industrie du gaz, la commune échappera aux règles administratives de tutelle. « Dans une entreprise de cette nature, les opérations quotidiennement renouvelées échapperaient au contrôle de l'autorité supérieure. »

Mais le Conseil d'Etat, dont l'opinion semblait si nettement hostile à la régie directe du gaz, en 1877, se montre maintenant moins irréductible, et en fait, nous voyons quelques villes qui, en France, exploitent elles-mêmes leur service d'éclairage. Citons, Grenoble, Maubeuge, Tourcoing, Amboise, etc...

Nous croyons pouvoir assimiler l'industrie de distribution publique d'électricité à celle du gaz, quant à la jurisprudence et à la loi, et d'ailleurs la municipalisation de la distribution électrique a été faite dans quelques villes de France.

B. — *Avantages et inconvénients de la régie directe*

Préconisée par l'Ecole socialiste (1) dont elle est une des parties du programme, repoussée par l'Ecole individualiste, qui voit avec crainte l'immixtion de la personne publique dans le domaine économique (2), la régie directe constitue pour les uns le remède aux dangers présentés par les concessions, tandis que les économistes orthodoxes prétendent que son adoption serait loin d'être avantageuse, et que le remède proposé est plus dangereux que le mal lui-même.

De part et d'autre lcs arguments sont nombreux. Nous allons les envisager, en nous plaçant au seul point de vue des services publics de distribution, laissant de côté la question des boulangeries, boucheries et pharmacies municipales, essais de collectivisme communal qui, ajoutant à la puissance politique de la commune la toute-puissance économique, aboutirait, à notre avis, à un despotisme municipal aussi périlleux à exercer que lourd à subir.

L'un des reproches le plus souvent adressé à la régie directe est que ce système augmenterait outre mesure le nombre des fonctionnaires : un grand nombre d'individus seraient employés dans les services municipaux

1. *Revue socialiste.* A. Veber. « Socialisme communal », juin 1893.

Revue socialiste. C. de Pæpe. « Le service public ».

2. Leroy-Beaulieu. *L'Etat moderne et ses fonctions,* p. 239.

« et ce serait une cause d'affaiblissement de l'esprit d'entreprise des libertés publiques et de l'indépendance industrielle ».

Que la régie augmente le nombre des fonctionnaires, ce résultat est indéniable, mais que la situation de l'individu au service de la commune soit bien différent de celle de l'individu travaillant dans l'industrie privée, que le premier soit beaucoup plus dépourvu d'initiative que le second, ceci est loin d'être évident. Mais ce qui fait l'importance de cet argument, ce qui lui donne, à notre avis, toute sa valeur, est le danger politique que présente cette considérable augmentation du nombre des travailleurs municipaux. Formant au soin de la commune une masse considérable d'électeurs salariés par la puissance publique, représentant une force électorale puissante, ils deviendront les maîtres de la municipalité. Ils obtiendront facilement une situation privilégiée, car leur sort sera amélioré à l'envi par ceux qui ont besoin de leurs suffrages, l'amélioration de leur condition deviendra une question de surenchère électorale, et certains partisans de la régie directe ont si bien compris ce danger qu'ils proposent de le pallier par un remède souverain, mais irréalisable dans la pratique : « La suppression du droit de vote pour tous les salariés des villes (1). »

1. Montel. *Etude sur le Socialisme municipal anglais*, p. 141.

Enfin l'immixtion inévitable de la politique dans l'exploitation de l'entreprise offre d'autres désavantages possibles, distribution de places en récompense de services politiques, le prix du courant servant de tremplin électoral, assujettissement des dirigeants de la régie au corps municipal. Ainsi donc, si les concessionnaires d'un service public sont évidemment guidés par des préoccupations de lucre, les directeurs d'une régie directe le seraient par des soucis politiques, soucis étrangers, eux aussi, à toute idée d'intérêt général.

Enfin, et ceci est peut-être la plus sérieuse des objections faites à l'exploitation municipale, la commune, personne publique, cherchera, ainsi que toutes les personnes de la puissance publique, à se soustraire à toute responsabilité résultant des termes de droit commun.

Cette tendance est indéniable, et les promoteurs de la municipalisation des services publiques ne cherchent pas à la nier (1).

Les adversaires de la régie à l'appui de cet argument citent l'exemple bien connu : l'Etat qui exploite le service des Postes est irresponsable des irrégularités relatives à la transmission de la correspondance privée (loi 29 novembre 1850).

Avec les régies municipales, les litiges s'élevant entre le consommateur et la ville devraient être tranchés par le Conseil de préfecture et le Conseil d'Etat.

---

1. Saussoy. Thèse, Paris, 1903. *Les monopoles communaux*, p. 103.

Mais ces juridictions sont si lentes et si coûteuses à mouvoir que l'on hésitera d'avoir recours à elle, et que dans la pratique les petits différends ne leur seront pas portés.

Les essais de régie directe et leurs résultats. — Aux objections des économistes orthodoxes, les promoteurs du système de la régie directe répondent en donnant les résultats de ce mode d'exploitation en Angleterre et Allemagne.

Notons dès à présent, que si ce système est si répandu en Angleterre, c'est par suite de l'impossibilité où ont été certaines villes de trouver des concessionnaires et constatons que le premier résultat a été de faire monter la dette locale de 1875 à 1892 de 92.820.100 £ à 207.524.093 £, ainsi que le constatait M. Chamberlain (2).

Les meilleurs résultats de la régie directe ont été obtenus en Allemagne. Mais ce pays est aussi celui qui semble le mieux réunir toutes les conditions pour permettre aux municipalisations de donner de bons résultats. L'Allemand, discipliné de nature, est habitué à voir depuis longtemps l'Etat remplir de nombreuses fonctions économiques : Assurances, chemins de fer, mines, télégraphes, etc., sont depuis longtemps étatisées. Les citoyens, accoutumés à la tutelle administrative, s'accommodent facilement de l'extension des attributions

2. Pilon. Thèse, 1898. *Les monopoles communaux*, p. 247.

communales. Enfin en Allemagne, la politique n'a pas la même influence qu'en Angleterre, ni surtout qu'en France.

Remarquons encore que l'industrie privée allemande manque souvent de capitaux pour entreprendre une exploitation quelconque, et c'est pourquoi les premières concessions de gaz furent faites à des Sociétés anglaises ou belges (1), aussi l'initiative publique dût-elle souvent suppléer l'initiative privée.

Chaque peuple a ses habitudes et son caractère, de même que les individus. Les régimes politiques et économiques en sont les reflets, et l'on peut dire de telle constitution administrative ce que Pascal disait à propos de la morale : « Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà ». D'après les quelques bons résultats obtenus par le système de régie directe à l'étranger, ne nous hâtons donc pas de conclure qu'il serait souhaitable de voir ce régime se généraliser en France. Les rares essais tentés pour le gaz dans notre pays n'encouragent guère en faveur de son adoption pour les autres services publics.

« Les villes exploitent mal et cher, disent les orthodoxes, car dans l'exploitation industrielle dirigée par une administration publique, l'intérêt personnel n'est plus en jeu ». Faux pour les employés subalternes et ouvriers

1. Guéguen. *Etude comparative des méthodes d'Exploitation du gaz*, 1902, p. 8.

dont le service dans une régie directe n'est guère différent de ce qu'il serait dans une entreprise privée, cet argument reprend de la valeur quand nous envisageons le personnel dirigeant, composé de hauts fonctionnaires, irresponsables de leur gestion.

Sans doute ils peuvent être animés de sentiments zélés pour le bien-être général, mais ce zèle n'a pas cette sanction qui consiste dans le contre-coup immédiat et nécessaire des résultats pratiques de leurs travaux (1).

L'exploitation des villes est coûteuse, parce que les communes ne peuvent acheter ou vendre à des conditions avantageuses. Une administration manque en effet de souplesse. Tenu par des règles étroites, perdue dans des formalités sans nombre, elle ne peut passer de marchés pour acheter les matières premières, ni vendre leurs sous-produits sans difficulté.

De nombreux exemples nous le prouvent. D'après la statistique officielle des chemins de fer nous voyons la tonne de houille payée 19 fr. 80 par l'Etat en 1899, alors qu'elle n'était payée que 15 fr. 49 par l'Orléans et 16 fr. 87 par l'Ouest (2).

L'usine à gaz municipale de Grenoble vend son coke en 1900 au prix de 16 francs la tonne, par adjudication, chiffre le plus bas de toute la région : Exemple Genève 20 fr. 45.

2. Leroy-Beaulieu. *L'Etat moderne*, p. 71.

3. Guéguen. *Méthodes comparatives d'exploitation du gaz*, p. 115.

Remarquons que les caisses occultes étant interdites en France, la ville ne peut pas se créer de réserve. Que le prix de la matière première hausse, le contrecoup se fera immédiatement sentir. Le contribuable paiera le déficit, ou bien le prix du gaz devra être immédiatement élevé. C'est ce qui s'est passé à Tourcoing en 1899, à la suite de la hausse des charbons, de 12 francs la tonne à 15 francs.

« En cas de découverte d'un nouveau mode d'éclairage, disent les admirateurs de la régie, la ville peut en faire immédiatement profiter ses administrés, car elle n'est pas liée avec le concessionnaire par un traité ». Mais il appartient toujours à la ville de réserver dans le cahier des charges une clause lui permettant d'adopter un éclairage nouvellement découvert. (Par exemple comme le cahier des charges entre la Ville de Paris et la Compagnie du Gaz).

D'ailleurs les municipalités qui exploitent le service d'éclairage sont, elles aussi, ennemies de toute innovation : Grenoble, de peur de voir ses recettes sur le gaz diminuer, impose à l'électricité un tarif prohibitif de 63 francs par lampe de 10 bougies par an. Beaume, avant qu'elle eût renoncé sagement à exploiter son gaz en régie, n'a jamais permis l'installation d'une usine électrique pour les mêmes raisons.

En Angleterre, de nombreuses villes ayant obtenu le droit de s'éclairer électriquement, n'ont fait aucune ins-

tallation une fois en possession de ce droit, pour ne pas faire diminuer la consommation du gaz (1).

Enfin, dans des installations d'importance semblables, la régie des communes dépensera plus de capitaux pour la construction des usines que l'industrie privée. D'après les analyses faites pour l'Angleterre par John W. Field (1) nous voyons que les capitaux employés pour produire 1000 p. c. de gaz varient, dans les usines municipales, de 10 sh. 4 à 10 s. 10, alors que dans les usines particulières, ils ne s'élèvent que 9 sh. 2 à 10 sh. 4. La vente des sous-produits oscille dans les premières usines entre 4 sh. 62 et 7 sh. 64, dans les secondes de 5 sh. 43 et 9 sh 45. (Ces chiffres portent sur les années 1896 à 1900). Lorsque la Ville de Baume, abandonnant le système de régie directe, céda son usine à un concessionnaire, le prix du gaz fut immédiatement abaissé de 0 fr. 35 à 0 fr. 25, et le concessionnaire verse cependant à la ville une somme à peu près égale au bénéfice que celle-ci retirait de son exploitation en régie, ce qui montre à quel point une exploitation privée peut être plus économique qu'une régie.

Enfin un point a été constaté et reconnu même par les auteurs les plus favorables à la municipalisation des services publics (1). En Angleterre plus une ville a

1. Guéguen, p. 122.

2. John W. Fiel. *Ananalyse of the account of the principal gaz und estaking*, 1900. Cité par Guéguen, page 25.

3. Montel. Thèse. *Etude sur le socialisme anglais*, p. 116.

de services municipalisés, plus les habitants payent d'impôts. L'impôt qui n'est que de 10 £ à Londres s'élèxe à 12 £ à Liverpool, 17 £ à Birmingam, 29 £ à Manchester. Ainsi donc la régie directe, qui doit fournir des recettes permettant aux villes d'équilibrer leur budget, apporter un gros et précieux appoint dans leurs finances, n'aboutit dans la pratique qu'à une surcharge du contribuable !

Constatons pour terminer que la grande faveur dont a joui le système de municipalisation des services publics en Angleterre tend à décroître. Le parlement a ouvert les yeux sur les dangers qu'il présentait. Une enquête parlementaire a été faite en 1900, et depuis, aucune autorisation de municipalisation n'a plus été autorisée,

Si les régies directes n'ont pas produit en Angleterre les résultats qu'on en attendait, nous ne croyons pas qu'en France l'expérience puisse être plus favorable. Les quelques essais tentés ne sont guère encourageants, et ne doivent pas nous pousser en faveur d'une expérience plus vaste et plus importante, comme le serait l'éclairage électrique de Paris.

C. — *Modes d'organisation d'une régie de distribution électrique à Paris*

Nous avons vu que d'après le cahier des charges de 1889 la ville ne possède à l'expiration des concessions des secteurs que les canalisations établies sous la

voie publique. Si donc elle désire exploiter elle-même, elle devra se procurer les installations qui lui font défaut : usines, sous-stations, branchement...

Elle devra donc : ou les acheter aux compagnies, ou les créer, ou se procurer du courant par tout autre moyen. Ce sont ces trois solutions que M. Félix Rousselle propose au choix du Conseil, au cas où les nombreux partisans de la régie directe, qu'il compte parmi ses membres, feraient prévaloir leur système d'exploitation.

1° *Exploitation en régie avec rachat des secteurs*

D'après l'article 21 du contrat de 1889 la ville peut racheter les usines des secteurs, avant la fin des concessions. Mais dans ce cas la canalisation, qui doit lui revenir gratuitement à la fin de l'exploitation, doit être rachetée en même temps que le reste de l'outillage. D'où une première et très lourde charge pour la ville : payer ce qu'elle pourrait avoir sans bourse délier, en adoptant une autre solution.

Enfin elle achète des usines vieilles et insuffisantes, qui ne répondent plus aux besoins nouveaux.

La ville devra cependant payer cette acquisition au prix de 33.420.000 (1). Elle ne pourra se procurer cette somme que par un emprunt.

1. Rapport annexe au mémoire du 8 nov. 1905.

En un mot la municipalité contracte de lourdes charges pour entrer en possession d'un matériel imparfait.

2° *Construction d'usines pour l'exploitation en régie par la ville*

Dans cette hypothèse la ville a attendu la fin des concessions ; elle est en possession de la canalisation. Pour exploiter, elle a décidé la construction de l'outillage qui lui manque. Les usines et sous-stations seront donc neuves, établies suivant les données modernes de la science, et cependant la dépense ne sera pas plus élevée que dans la combinaison précédente (1), car elle n'a pas eu à racheter les conduites.

Mais la difficulté que présente cette combinaison consiste dans la nécessité d'organiser une période transitoire, pendant laquelle devront être construites les usines qui seront raccordées aux conduites municipales. Une entente amiable avec les secteurs s'impose et ces derniers peuvent montrer plus ou moins d'exigences.

3° *Régie directe avec rachat d'usines bâties.* — La ville n'a pas racheté les usines des secteurs. Elle possède uniquement son réseau de canalisation municipales.

Voulant se fournir de courant, et éviter les délais nécessaires à la construction d'usines neuves, elle

---

1. Rapport Félix Rousselle, 26 juin 1906.

achète des installations génératrices existantes dans la région parisienne.

Cette solution, qui se rapproche de la précédente, offre cependant l'avantage d'organiser plus rapidement le régime définitif.

4° *Régie avec emploi de la force hydraulique.* — Ce projet ne diffère pas du précédent, sauf en ce qui concerne l'emploi de la force motrice. M. Félix Rousselle, envisageant cette solution, reprend ici le projet Harlé-Blondel et Mühl, qui projetait d'utiliser les forces motrices du Rhône pour alimenter Paris.

5° *Régie directe avec marché de courant brut.* — Cette hypothèse est celle qui, à notre avis, présente l'exécution la plus simple et la plus pratique.

La ville achète le courant brut, en passant un marché avec une ou plusieurs de ces grandes usines génératrices, comme il en existe déjà un certain nombre dans la banlieue parisienne. Elle transforme le courant suivant les besoins du consommateur, et le distribue par ses canalisations.

Ce mode d'exploitation constitue donc en quelque sorte une transition entre la municipalisation de la distribution électrique à Paris, et la concession à l'industrie privée.

Il présente pour la ville de gros avantages : l'emprunt n'est pas nécessaire, car la dépense sera minime pour établir les sous-stations de transformation et la période transitoire peut être considérablement abrégée.

Nous avons cherché à montrer les risques que courra la commune qui entreprend une exploitation industrielle. Ici la plupart de ces dangers n'existent plus. Le personnel municipal serait très réduit, les aléas de la fabrication seraient supportés par l'usine génératrice, indépendante de la ville, qui seule passerait les marchés de matière première ou de machines, l'intervention de la politique dans l'exploitation serait beaucoup moins à craindre. Remarquons de plus que si nous évitons la plupart des inconvénients que présente la régie directe, nous évitons ceux que présente le système des concessions. La ville garde en effet toute sa liberté.

Elle peut transformer ou modifier son exploitation, elle reste maîtresse de ses tarifs et le bénéfice réalisé rentre dans les caisses municipales. Grosse cliente des usines, elle pourra obtenir le courant à bas prix, car elle traitera pour des fournitures d'électricité considérables, et de plus sa consommation sera régulière.

Le plus gros danger que peut courir la municipalité consiste dans la constitution possible d'un trust entre les usines électriques dont elle achètera la production, mais ce danger lui-même n'est pas très sérieux, car la ville a toujours la possibilité de construire des usines municipales pour recouvrer son indépendance. Enfin, si, par la suite, Paris désire avoir sa régie directe, non seulement de vente, mais de production, l'expérience aura été une école utile pour les fonctionnaires municipaux, une espèce « d'entraînement » préalable.

Rappelons ici que M. Félix Rousselle, désireux de se rendre compte de la possibilité d'une organisation d'exploitation avec marché de courant brut, avait demandé le 29 décembre 1905 à M. de Selves de faire une enquête. Le but était de savoir s'il existait dans la région de Paris des usines capables d'alimenter Paris en électricité.

Cet enquête n'eut malheureusement pas lieu. Il eût été intéressant de se renseigner sur les résultats possibles de ce système mixte, qui, s'il n'est pas parfait, semble présenter cependant certains avantages.

CHAPITRE IX

Solutions intermédiaires. Fermage. Régie intéressée.

Entre les systèmes de la concession et celui de la régie directe, entre l'exploitation d'un service public par la ville, ou l'exploitation de ce même service par un tiers, nous trouvons des systèmes intermédiaires, ayant pour but de mettre la ville à l'abri des dangers d'une entreprise industrielle, tout en lui réservant une part légitime dans les bénéfices que la compagnie concessionnaire retirera de l'exercice de son monopole.

1o *Le fermage.*

Dans ce régime on suppose la commune possédant son outillage, soit qu'elle l'ait acquis à la fin d'une concession précédente, soit qu'elle l'ait fait bâtir de ses propres deniers.

Voulant éviter les risques inhérents à toute industrie

la municipalité confie ses installations à une société qui se charge de les exploiter. Le concessionnaire versera en échange à la ville une redevance ou loyer.

Le fonds de roulement est fourni par l'exploitant,

Un contrat détermine les conditions générales de l'exploitation et fixe le chiffre du loyer.

Comme exemple de ce mode d'exploitation nous pouvons citer le projet de M. Ambroise Rendu, présenté au Conseil municipal, pour l'éclairage au gaz de Paris (1).

La ville de Paris, qui possède le matériel, le confie à une société fermière moyennant une location annuelle de 12 millions. Les bénéfices sont répartis de la sorte 80 0/0 à la ville, 10 0/0 à la Compagnie, 10 0/0 au personnel.

L'exploitation du Métropolitain est un autre exemple : La Ville a créé toute l'infrastructure. Elle la confie à un tiers qui se charge de l'exploiter moyennant un loyer dû à la Ville de 0 fr. 05 par billet de 2e classe, et 0 fr. 10 par billet de 1re classe.

Le fermage de l'Electricité à Paris. — Voyons quelle serait la situation, dans l'hypothèse de la constitution d'une Société fermière pour l'exploitation de l'énergie électrique à Paris.

La Ville n'a comme actif à confier au fermier que les canalisations qui lui sont revenues à la fin des concessions des secteurs. Elle ne possède pas d'usines. Elle

1. Pierre Léon. Thèse 1901.

peut construire le matériel qui lui manque, et ensuite le donner à loyer au fermier, ou bien charger ce dernier de le construire. Aussitôt bâties les usines deviennent propriété de la ville.

Si la ville rompt le contrat, elle n'a à donner au fermier qu'une indemnité d'éviction, et non à se préoccuper du rachat des installations, puisqu'elle en est propriétaire.

2° *La régie intéressée*

Dans le système de la régie intéressée la commune au lieu de recevoir une redevance fixe ou proportionnelle aux bénéfices, comme dans le cas de fermage, perçoit tous les bénéfices. Sur ces bénéfices elle alloue une rémunération à la Société qui exploite l'actif municipal. La rémunération de l'exploitant peut être fixée ou proportionnelle, son montant ou sa quotité sera déterminée par contrat.

Ce système constitue donc le contraire, la réciproque du fermage. Ici c'est la commune qui fixe les tarifs, règle les conditions de vente, en un mot reste maîtresse de l'entreprise. C'est donc elle aussi qui court le risque, mais c'est elle qui touche les bénéfices, abstraction faite de ce qu'elle verse à la Compagnie à titre de rémunération de son exploitation.

La situation d'une commune qui a adopté ce régime se rapproche donc beaucoup de la commune qui exploite

en régie municipale. Mais elle ne court que des risques commerciaux, se trouvant dégagée des gros risques industriels.

Pour certains services comportant une exploitation simple, facile et sans risques, comme une distribution d'eau, nous rencontrons parfois une régie intéressée portant sur la partie commerciale de l'exploitation. C'est ainsi qu'à Paris, la Ville se charge elle-même d'amener l'eau dans les réservoirs municipaux, établit et entretient les canalisations. La Compagnie générale des eaux ne s'occupe que de la vente moyennant une redevance proportionnelle aux bénéfices.

Mais pour une distribution de gaz ou d'électricité, l'exploitation en régie de la partie industrielle semble bien préférable, car dans ce cas il s'agit d'une entreprise plus délicate et plus complexe qu'une distribution d'eau, et nous croyons préférable de la confier à l'industrie privée.

M. Félix Rousselle conçoit l'organisation en régie intéressée de l'industrie électrique parisienne, surtout au point de vue de la distribution. « La Ville achèterait le courant en gros aux producteurs et le livrerait à un prix déterminé à la régie intéressée. Celle-ci servirait d'intermédiaire entre la Ville et le consommateur. Elle pourrait apporter dans l'exploitation un esprit d'initiative et une souplesse commerciale qui font forcément défaut à une administration publique (1). »

1. Félix Rousselle. Rapport du 26 juin 1906, p. 36.

CHAPITRE X

Le régime de l'Electricité et le Conseil Municipal

Au moment où parut le rapport de M. Félix Rousselle, le Conseil municipal était saisi de deux projets, qui avaient été seuls retenus par la première commission : 1° Le projet de la Société d'étude (Schneider-Mildé) ; et 2° Le projet de l'Union des secteurs.

Mais le Conseil ne s'était pas encore prononcé sur la forme juridique à donner à la future exploitation. « Le Conseil ne voudra pas se soustraire à ce débat inévitable, disait M. Rousselle à la fin de son rapport. Il dira s'il veut la régie directe, quand et comment il entend la faire. Si la régie directe est écartée, il faudra choisir entre les différentes formes de la concession. Malgré la multitude de combinaisons imaginables, il n'est pas impossible de dégager certains principes supérieurs, qui guideront l'assemblée dans le choix d'une solution définitive ».

A toutes les difficultés existantes pour organiser le service de l'électricité à Paris : « Expirations des concessions des secteurs à des dates différentes, multiplicité et diversité des systèmes employés, retour à la ville d'une installation très incomplète », une nouvelle difficulté venait s'ajouter : le vote récent de la loi du 16 juin 1906. La ville entendait, en effet, tirer de la future exploitation un légitime et important bénéfice, soit sous forme de redevance, soit en tant que partage de bénéfices. Or nous avons vu que l'article 9 de la loi du 15 juin interdit aux villes d'imposer aux concessionnaires de distribution électrique aucune autre charge que celle permise par l'article 18, § 7. Mais les règlements d'administration prévus par cet article pour régler ce point ne devaient paraître que bien postérieurement à la mise en vigueur du nouveau régime. L'administration et la municipalité parisienne étaient donc laissées dans l'incertitude pour la rédaction du nouveau cahier des charges.

Rejet de l'organisation en régie directe

Le Conseil municipal se réunit le 26 juin 1906 en comité du budget pour discuter la question de l'électricité. A cette séance, il rejeta à une forte majorité l'or-

---

1. Le Conseil revenait ainsi sur son vote du 7 décembre 1903.

ganisation d'une régie municipale de l'électricité, proposition présentée par M. Landrin.

Le Conseil décida de plus de ne point lier la question du gaz et de celle de l'électricité (1), et déclara enfin qu'il n'y avait pas lieu de faire état de la loi du 15 juin 1906.

La première commission était chargée de présenter un projet de concession en *régie intéressée.*

Il restait au conseil à choisir entre les deux projets en présence. Le projet Schneider-Mildé comportait la construction d'usines neuves en 1912, devenant immédiatement propriété de la ville. Le projet des secteurs comporte une durée notablement moindre. Il est vrai que les anciennes sociétés comptent exploiter avec leur ancien matériel, renforcé au besoin, pour ne pas construire d'usines (2).

La discussion commença devant le conseil le 9 juillet. La première commission et l'administration défendaient le projet Schneider-Mildé.

L'organisation du nouveau régime en régie directe, de nouveau présentée au conseil, fut encore écartée à quatre voix de majorité, et sur la proposition de M. André Lefèvre, il fut décidé que l'on entendrait contradictoirement, en comité du budget, les représentants des deux projets en présence.

Au cours de cette entrevue, il se manifesta entre les

---

1. Le 3 juillet les secteurs s'engagent cependant par lettre à construire des usines si la ville l'exige.

deux demandeurs de concession un désir d'entente, et les deux projets, modifiés, devinrent presque identiques. Restait pour la municipalité à régler la question du régime transitoire. Si un accord intervenait avec les secteurs, c'était une question facile à résoudre : ces derniers continuaient leur exploitation. C'est alors que M. Sauton fait voter une proposition, où l'Administration était invitée à entrer en négociation avec les anciennes compagnies « en vue d'obtenir de celles-ci le maintien en fonctionnement des usines et sous-stations... pendant les années de transition entre le régime actuel et le régime définitif. » Au cas de non accord, l'administration devait dresser et présenter au conseil un projet de rachat des secteurs.

Une autre proposition, faite par M. Quentin-Bauchard, fut également adoptée : L'administration était invitée à établir un nouveau cahier des charges. Il serait soumis aux deux demandeurs de concessions, qui seraient, maintenant, probablement d'accord « considérant qu'il n'existe plus entre eux qu'une question de nuance ». En cas de non-entente, l'administration devait préparer l'adjudication de la distribution de l'électricité parisienne.

Deux autres propositions, l'une de M. Rozier, l'autre de M. Evain, concernaient les travailleurs électriciens et la possibilité d'employer la force hydraulique. Ainsi donc, d'après la proposition de M. Quentin-Bauchard, un cahier des charges type était présenté aux deux concurrents, dont on escomptait l'accord et l'acceptation. Si

cet accord ne se faisait pas l'adjudication avait lieu sur les bases arrêtées par ce cahier des charges.

Dernier mémoire préfectoral.

Quelques mois après ce vote l'administration fit paraître son dernier mémoire (12 nov. 1906). Dans ce travail, M. le Préfet de la Seine s'efforçait d'établir un projet conforme aux désirs exprimés par le Conseil, conforme également aux dispositions de la loi du 16 juin 1906.

L'accord prévu s'est fait entre les secteurs et la Société Schneider-Mildé, M. de Selve le constate au début de son rapport.

Le projet de l'administration est divisé en deux parties : Une *convention*, à passer entre la ville et les demandeurs de concession, et un *bail* donnant aux concessionnaires en location les conduites qui lui reviennent à la fin des permissions des secteurs.

La Ville peut, en effet, exiger des futurs exploitants un loyer pour son outillage, mais elle ne peut exiger de redevance sans violer la loi du 16 juin 1906.

Le programme technique de l'Administration diffère peu du projet Schneider-Mildé. Cependant il ne comporte que la construction de deux usines, et non plus de trois. La concession a une durée de vingt années seulement (au lieu de 30). Faculté de reprise par la ville dès 1923. La convention distingue trois périodes dans l'exploitation : 1° Un régime préparatoire de neuf mois,

destiné à unifier les dates d'expiration des secteurs ; 2° Une période transitoire pendant laquelle l'exploitation est confiée aux secteurs, et à un consortium indépendant des secteurs. Une compagnie constituée au capital de 50 millions, par les secteurs et la Société Schneider-Mildé se crée durant cette période. Elle construit des usines, organise son outillage, pour être en mesure de commencer l'exploitation à la fin du régime provisoire. A cette date, elle remplacera les anciens exploitants, aura un monopole, et livrera le courant au prix de 0,07 pour la lumière, et 0,035 pour la force.

La ville touchera comme loyer, tant durant la période provisoire que définitive, 10 0/0 sur les recettes brutes, et une redevance minime de 20 francs par kilomètre de conduite.

La première commission du conseil adopta dans ses grandes lignes les clauses établies par le mémoire préfectoral, sauf quelques questions de forme et de détail.

Le mémoire de la commission sépare plus nettement les deux périodes : transitoire et définitive, que ne le faisait le mémoire préfectoral.

Pendant la période transitoire, l'exploitation est continuée par les secteurs, mais ils sont soumis à un nouveau cahier des charges. De plus ils ne sont plus indépendants les uns vis-à-vis des autres, « au lieu de traiter individuellement avec la ville, ils contractent une obligation collective et solidaire. » Ils sont représentés par un comité : le Comité de 'Union des Secteurs.

Durant la période définitive la concession sera accordée : 1° aux anciens secteurs ; 2° à la Société d'étude (Schneider-Mildé). La concession sera résiliable par la ville à partir du 31 décembre 1923. Le prix du courant sera de 0,08 hectowatt-heure pour la lumière, et de 0,03 pour la force.

CHAPITRE XI

Le Cahier des Charges de 1907

1° Etat de l'Exploitation Electrique à Paris en 1907

Le Conseil municipal de Paris entreprit le 18 février 1907 la discussion du rapport de M. Félix Rousselle qui devait devenir le futur cahier des charges de 1907.

La question de l'Electricité se présentait à la municipalité sous un aspect particulier, et la situation était toute différente de ce qu'elle était en 1889.

En 1889 l'industrie électrique était à ses débuts ; on était encore à la période des tâtonnements en matière de distribution électrique, et nous pouvons voir une preuve de ce fait dans la diversité des systèmes employés par les secteurs.

Rappelons aussi l'hostilité de la Municipalité contre la constitution possible d'un monopole ; voulant éviter la formation d'une société puissante, la ville délivre des concessions multiples et de très courte durée, sous le prétexte de faire un essai. Au lieu de faciliter la créa-

tion d'une société unique, bien outillée et fournissant l'électricité nécessaire à la fois à la lumière, la force et la traction, elle semble vouloir limiter le développement de l'industrie électrique parisienne. Elle divise Paris en nombreux secteurs, impose aux sociétés de lourdes redevances, les oblige à adopter des modes de canalisations très coûteux.

Aussi, si nous comparons l'état de l'industrie de l'électricité à Paris, au moment où vont expirer les concessions données en 1889, avec l'Etat de cette même industrie à l'Etranger, ou même en province, nous voyons combien Paris s'est laissé distancer par la plupart des grandes villes de France ou d'Europe. Si cet « essai » n'a pas donné des résultats meilleurs cela tient à de nombreuses causes.

La durée de la concession des secteurs parisiens était beaucoup trop courte ; ils n'ont pu par conséquent construire les vastes usines qui leur eussent permis de livrer le courant à un prix réduit. N'ayant pas le temps nécessaire pour construire et amortir des installations importantes, ils se sont contentés d'exploiter avec de petites usines, qu'ils achetaient ou établissaient au centre de Paris. A mesure que la demande de courant devenait plus considérable et plus pressante, ils installaient une nouvelle station, ou bien augmentaient le nombre des machines dans les stations existantes, jusqu'au jour où le manque absolu de place ne leur a même plus permis d'user de ce moyen. Dans cette situation l'exploitation

se faisait dans des conditions défavorables. Les prix sont restés très élevés. Paris, au 1er novembre 1907 était peut-être la ville d'Europe payant le plus cher le courant électrique. Les secteurs ne pouvaient abaisser ce prix, et d'ailleurs un abaissement, qui eût augmenté la consommation aurait été pour eux une source de difficultés, car leur installation insuffisante ne leur eût pas permis de répondre à ce surcroît de demande.

Et malgré des tarifs presque « prohibitifs » la population parisienne était cependant celle qui, entre les populations des principales villes européennes, possédait le plus grand nombre de lampes électriques par tête d'habitant (1) ! On peut voir, par ce simple fait, quel développement eût pu prendre la consommation d'électricité à Paris, si le Parisien eût possédé, ainsi que le citadin allemand, de grandes usines dirigées par des sociétés puissantes et lui livrant le courant à un prix abordable.

D'après *L'Economiste Européen* (2) on peut estimer de 36 à 37 millions de kilo-watt h. la quantité d'électricité consommée à Paris. Cette électricité est produite tant par les secteurs que par les installations particulières.

D'après cette même revue, un régime qui fournirait le kilo-vatt h aux prix moyens de 25 ou 30 centimes

---

1. Rapport Félix Rousselle.
2. *Economiste Européen*, 1906-2, p. 206.

verrait la demande d'électricité s'élever à 150 ou 175 millions de kilo-watt h. car dans cette hypothèse, la moitié des moteurs en usage dans Paris céderaient la place aux moteurs électriques.

L'abaissement des tarifs de l'éclairage (50 0/0) aussi pour effet de doubler la consommation de courant destiné à la lumière. L'auteur de l'article de l'*Economiste Européen* prévoit donc que, quelques années après l'entrée en vigueur du nouveau régime la consommation en électricité de Paris atteindra 250 millions de kilo-watt h.

Une installation de distribution électrique, établie dans de bonne conditions, comprendra, ainsi que l'avait conseillé la Commission technique réunie par le préfet de la Seine, une ou plusieurs usines puissantes situées *extra muros*, et à proximité des voies ferrées ou navigables amenant le combustible directement des mines. Ces usines fourniront non seulement le courant nécessaire à la lumière, mais aussi la force destinée à l'industrie privée et à la traction.

On a, en effet, constaté que les heures de fortes demandes de courant pour la lumière et la force motrice ne coïncidaient avec les faibles demandes de force pour la traction. C'est quand les machines sont arrêtées dans les usines, les lumières éteintes dans les bureaux et ateliers, que la population envahit les moyens de transports mis à sa disposition : les matins, pour aller à son travail, et le soir pour en revenir.

A ces heures tramways, chemins de fer électriques

ou métropolitains absorbent la majeure partie de l'électricité consommée dans la ville. Il y a donc intérêt, dans toute agglomération urbaine, de lier intimement l'exploitation de l'électricité force-lumière-traction. Les machines de l'usine génératrices seront toujours occupées, elles travailleront en pleine charge et sans à-coups. De la sorte elles s'amortiront plus vite. Le personnel ne sera pas beaucoup plus nombreux dans une usine travaillant régulièrement, que dans une usine où la production de courant variera considérablement d'une heure à l'autre. Enfin l'augmentation de la puissance génératrice de l'usine ne correspondra pas à une augmentation proportionnelle de la dépense. L'adoption d'un nouveau mode d'exploitation, une nouvelle organisation et un fort abaissement des tarifs auront comme résultats immédiats une considérable augmentation de la consommation d'électricité à Paris.

Pour répondre aux nouvelles demandes, pour être en état de fournir le courant, de profondes transformations seront inévitables.

2° *Difficultés d'organisation de la nouvelle exploitation*

Dès l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, la consommation d'électricité prendra un essor considérable.

Une grande partie de Paris n'a pas été canalisée, il faudra y poser des conduites dans le plus bref délai possible, pour y porter le courant que réclament les habitants. D'après les divers projets, il y aura lieu

d'établir au moins 400 kilomètres de canalisations nouvelles.

Dans les quartiers déjà canalisés, ceux du centre et de l'ouest, il faudra renforcer les conduites existantes, qui ne pourront plus suffire à la consommation. Ces divers travaux représentent des dépenses considérables, évaluées à 50 ou 60 millions (1). De plus ces améliorations et extensions du réseau sont urgentes et il importe de les achever rapidement.

Dans l'état actuel l'installation électrique est à Paris insuffisante. En plus du perfectionnement et développement du réseau de conduites, le nouveau concessionnaire devra construire les usines et stations indispensables.

Pour organiser son exploitation, il faut lui laisser un certain délai, délai que la commission technique, dans un programme élaboré en 1905 estinait devoir être d'une durée de six ans « un an pour les études préliminaires et passations de marchés ; trois ans pour l'installation des usines et de leur canalisation de pénétration, pour la canalisation des quartiers industriels et environ la moitié des quartiers du centre ; deux autres années employées pour achever cette dernière partie et pour la mise en marche successive des usines (2). »

Le nouveau régime ne pourra donc être mis en vigueur immédiatement. Une période transitoire s'im-

1. Rapport Félix Rousselle.
2. Rapport préfectoral, 12 nov. 1906.

pose. Mais les secteurs possèdent un matériel, qui, quoiqu'ancien peut rendre encore de bons services. Avec cet outillage, et en achetant au besoin du courant brut, les Parisiens pourront bénéficier immédiatement d'une considérable réduction de tarifs : ce qui importe donc avant tout c'est la construction des nouvelles conduites.

Ces conduites devront être construites, non d'après le système particulier à chaque secteur, mais sur un plan et un modèle unique, de façon à doter Paris d'un outillage parfait, outillage qui sera utilisable par l'exploitant au régime définitif.

On ne peut songer à imposer au concessionnaire du régime provisoire, qui sera d'aussi courte durée que possible, une charge aussi considérable que l'établissement du nouveau réseau. Le seul moyen de résoudre la question est de charger de l'exploitation ceux-là mêmes qui auront fait les travaux, soit en chargeant de l'exploitation définitive le concessionnaire qui aura exploité durant la période transitoire, soit que les capitaux engagés dans les dépenses faites en vue du régime définitif soient avancées par les exploitants futurs de ce régime.

Ainsi donc le futur cahier des charges doit distinguer les deux périodes : provisoire et définitive.

Durant la première seront faits les grands travaux de canalisation, suivant un programme unique.

La distribution de courant se fera encore avec l'ancien

matériel des secteurs, mais le prix de l'électricité sera abaissé. C'est également durant cette période que seront construites les usines, qui entreront en service au début de la période définitive. « Ainsi donc, disait M. le Préfet de la Seine, de même que la période transitoire et la période définitive doivent se pénétrer au point de vue technique, de même elles doivent se pénétrer intimement au point de vue financier... Et c'est ainsi que nous avons pensé que les dépenses à faire, en vue du régime définitif, durant la période transitoire, devaient être avancées par l'exploitant du régime définitif. »

Une autre grosse difficulté se présente pour les rédacteurs du futur cahier des charges et cette difficulté réside dans les dispositions de la *loi du 15 juin 1906*.

Nous avons vu que cette loi prévoyait un règlement d'administration public destiné à en régler l'application, en particulier en ce qui concerne les rapports financiers des municipalités et des concessionnaires. Mais ce règlement n'était pas encore paru. Pour permettre à la ville de tirer un juste profit de la concession qu'elle allait accorder tout en restant dans la légalité, le projet de l'administration comportait deux parties bien distinctes. Dans la première, elle assujettissait le concessionnaire une redevance très minime de 20 francs par kilomètre de voies canalisées. Cette faible redevance était conforme à l'esprit de la loi du 15 juin. Mais dans un second traité, annexé au premier, la ville passait avec

les concessionnaires un bail. La ville possédait les conduites posées par les anciens secteurs, devenues sa propriété suivant les clauses du cahier des charges de 1888-1889.

La ville était de plus propriétaire du Secteur des Halles, et du réseau de conduites en dépendant.

Cet ensemble constituait un important actif, actif dont l'usage était indispensable au futur concessionnaire pour pouvoir distribuer le courant aux consommateurs.

Il était donc absolument légitime que la municipalité, qui confie ses installations à un exploitant, puisse en obtenir un profit, sous forme de loyer, et ceci sans violer les dispositions de la loi du 15 juin.

Mais nous voyons que, soit dans le mémoire préfectoral, soit dans le projet de la première commission, la clause ou le traité stipulant le bail est nettement séparée de la convention, acte de concession, qui ne fixe que la légère redevance de 20 francs par kilomètre de câbles conducteurs.

M. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, consulté par M. de Selves, déclare nettement que le bail s'applique à une convention spéciale, non prévue par la loi du 15 juin, et que la Ville peut tirer des installations lui appartenant, un profit. « Sans heurter ni le texte, ni l'esprit de la loi. » « La loi du 15 juin 1906, conclut M. Berthélemy, ne peut entraver en rien la location des canalisations électriques appartenant à la

ville de Paris. Le loyer dû pour l'exploitation de ces canalisations anciennes n'a aucun rapport avec la redevance spéciale, prévue par la loi et limitée par le règlement annoncé. Les canalisations ne seront pas soumises à cette dernière redevance, laquelle ne s'applique qu'aux canalisations établies en vertu d'une concession ou permission nouvelle.

« L'administration n'a aucunement à se préoccuper dans la préparation des baux à contracter, de la répercussion possible de la loi de 1906.

CHAPITRE XII

Examen du nouveau Régime

Le nouveau cahier des charges, approuvé par la délibération du conseil en date au 21 mars 1907, se divise en trois parties :

1° Une période préparatoire, de quelques mois seulement, du 8 avril 1907 au 31 octobre de la même année ;

2° Une période transitoire, du 1er novembre 1907 au 31 décembre 1913 ;

3° La période définitive, qui commence le 1er janvier 1914 et prend fin le 30 juin 1940.

Nous avons vu pour quelle raison la ville avait dû diviser le futur régime de l'Électricité en deux périodes distinctes. Si ces deux périodes, en fait, sont intimement liées l'une à l'autre, en *droit* elles sont nettement distinctes.

Le nouveau cahier des charges montre, en effet, que la ville ne traite pas avec les mêmes personnes suivant qu'il s'agit du régime définitif ou du régime provisoire.

Nous avons vu que les deux demandeurs de concessions : les secteurs et la société Schneider-Mildé se sont unis et fondus en une société nouvelle. C'est cette société nouvelle qui exploitera pendant la période définitive, après avoir établi et organisé ses installations durant la période transitoire.

Pour l'exploitation de la période transitoire, la ville ne traite qu'avec les anciens secteurs, désignés dorénavant par les lettres A, B, C, D, E, F.

1° *Période préparatoire.*

Au point de vue technique la période préparatoire se rattache plutôt à l'ancien régime, dont elle n'est pour certains secteurs que la prolongation, qu'au nouveau régime.

Les rédacteurs du nouveau traité ont distingué une période préparatoire dans le but principal d'unifier les dates d'expirations des anciennes concessions.

L'exploitation des secteurs, d'après le régime de 1889, prend en effet fin durant une période qui va du 1er avril 1907 au 1er avril 1908.

Aussi dans le but d'unifier ces différentes dates l'article 2 du nouveau traité décide-t-il de fixer au 31 octobre la date d'expiration des concessions antérieures.

Les compagnies, dont l'exploitation devait prendre fin au 1er avril, voient leur durée prolongée jusqu'au 31 octobre, dans les mêmes conditions que par le passé.

Les secteurs dont la concession est écourtée renoncent formellement à réclamer à la ville de Paris une indemnité quelconque. Cet engagement est garanti par un engagement solidaire de six secteurs.

Les compagnies concessionnaires s'engagent personnellement et solidairement à garantir la Ville de Paris contre toutes réclamations de ce chef, ainsi qu'à faire leur affaire de toutes indemnitées qui pourraient être dues à celle d'entre elles dont les permissions seraient écourtées.

Le cahier des charges de 1889 stipulait le retour à la ville des conduites établies dans le sous-sol par les concessionnaires, lors de la fin de la concession. Cette clause est reconnue à nouveau par les secteurs. La ville entre donc en propriété, au 9 avril 1907 de la canalisation posée sous la voie publique. « même en ce qui concerne les installations des sociétés dont l'autorisation devait prendre fin postérieurement au 9 avril 1907.

Les dates d'expiration des anciennes permissions étant unifiées, la question de propriété des conduites résolue, il reste, pour faire table rase du passé, à régler quelques traités passés avec les secteurs pour l'éclairage de points particuliers. Ces traités sont résiliés purement et simplement à partir du 31 octobre 1907. (Eclairage des abattoirs de la Villette ; éclairage de l'entrepôt de Bercy).

Les conventions passées entre la ville et les conces-

sionnaires (autres que les secteurs) pour l'éclairage de quelque partie de la Capitale, continuent à avoir leur plein effet, et les secteurs renoncent à toute réclamation à ce sujet.

Ainsi donc, durant la période préparatoire, est liquidée la situation créée par l'ancien cahier des charges.

Les principales difficultés qui s'opposaient à l'entrée en vigueur d'un nouveau régime ont été résolues, et ce résultat a été obtenu sans peine et sans contestation par la municipalité, grâce à son entente avec ses anciens permissionnaires.

2° *Période transitoire*

Cette période, nous l'avons vu, sert en quelque sorte de « préface » au régime définitif, auquel elle est liée. C'est durant ce temps que les grands travaux nécessaires pour organiser l'exploitation électrique de Paris seront accomplis. Elle diffère essentiellement de la période préparatoire par le fait qu'elle sera régie par un nouveau traité, tandis que durant cette dernière les conditions établies par l'ancien cahier des charges s'appliquaient encore.

La Ville traite, pour l'exploitation, avec les anciens secteurs. Ces compagnies formeront un comité, où elles enverront un ou plusieurs délégués, chargés de les représenter vis-à-vis de la ville. Ce comité. « Le comité de l'Union des secteurs électriques Parisiens » « centralisera

vis-à-vis de la ville l'administration générale de l'exploitation ; il dirigera l'exécution du programme technique en ce qui concerne la distribution, et aura qualité pour prendre toutes les mesures relatives à la distribution de l'énergie électrique à Paris ».

Mais les secteurs doivent justifier de pouvoirs les autorisant à accepter ces conditions, justification qui doit être fournie dans un délai de deux mois à partir de la signature de la convention. « Les sociétés ou compagnies s'obligent solidairement à rapporter dans le délai de deux mois qui suivra la signature de la présente convention, la justification de pouvoirs statutaires, les habilitant à conclure les présentes, et à défaut de pouvoirs contenus dans les statuts, la justification de toutes autorisations ou approbations régulières à cet effet. »

Les sociétés ont en 1889 déposé entre les mains de la ville un cautionnement. Cette dernière le garde jusqu'en 1914 au plus tard, et, en cas de non justification des pouvoirs exigés par le cahier des charges, il sera retenu par la ville.

Les secteurs sont donc représentés par un organe central : « Le Comité de secteurs » chargé de diriger l'exploitation suivant les conditions de la convention. Les compagnies s'engagent collectivement et solidairement à assurer l'exécution des clauses du cahier des charges. Elles prennent cette responsabilité collective et solidaire, non seulement au profit de la ville, mais aussi vis-à-vis des « abonnés présents et futurs » (art. 3). Il résulte en

particulier de cet engagement que si une société n'apporte pas dans le délai prévu la justification de pouvoirs l'autorisant à conclure la convention, les autres sociétés devront poursuivre l'exécution de la dite convention, sans le concours de la société défaillante (art. 3).

Base juridique du traité.

En 1889 la ville n'avait délivré aux secteurs qu'une « permission de voirie avec cahier des charges », ou plus exactement une concession simple. La ville s'était notamment réservée le droit absolu d'exploiter en régie directe (clause de la réserve municipale).

En 1907 la municipalité concède le *monopole* de poser des câbles électriques, au-dessus ou au-dessous de la voie publique, pour distribuer le courant nécessaire à l'éclairage public et privé.

Remarquons que la loi du 15 juin 1906 n'autorise, en matière de distribution électrique, que les monopoles d'éclairage. Elle ne permet pas les monopoles de distribution de force motrice. Ainsi donc, si les secteurs jouissent d'une concession exclusive en ce qui concerne l'éclairage public et privé au moyen de l'électricité, rien n'empêchera dans l'avenir une société de solliciter une concession, pour l'autoriser à poser sous la voie publique des câbles destinés au transport de la force par l'électricité.

Si la ville a concédé un monopole, elle se réserve

cependant le droit de produire et de distribuer elle-même le courant destiné à l'éclairage de quelques points particuliers. « La ville se réserve le droit de conserver ou de poser des canalisations pour les exploitations en régie qui ne pourront avoir pour but que de satisfaire au besoin de la ville, à l'exclusion de vente à des tiers ». Cependant il est évident que « ces besoins de la ville » ne peuvent comprendre l'éclairage public, déjà concédé par l'article 5.

Programme technique. — Les systèmes de distribution employés par les secteurs sont très différents. Le programme technique est établi de façon à unifier les différents systèmes, à étendre et compléter le réseau existant.

Ces modifications doivent entraîner de très lourdes charges pour les exploitants du régime provisoire. De 1907 à 1913 les secteurs ne pourraient amortir les 50 ou 60 millions employés à l'installation de nouvelles conduites. Aussi ces dépenses seront-elles mises à la charge de l'exploitant du régime définitif et portées au compte de premier établissement, conformément à l'article 54, § 1°. « Les dépenses de tous travaux autres que ceux d'entretiens qui auront été faits à partir de l'approbation des présentes pour assurer le service pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 1913... seront comptées comme dépenses de premier établissemsnt. »

Les canalisations et ouvrages du réseau de distribu-

tion deviennent propriété de la ville, aussitôt établies.

Mais, afin que, lors de l'expiration de la concession, la municipalité ne se trouve en possession d'un système de canalisation incomplet, afin que la ville puisse reprendre sans difficultés l'exploitation, l'article 9 déclare que : « la Ville se réserve la faculté d'acheter avant le 1er janvier 1908, tout ou partie des branchements, colonnes montantes et sous-stations installées par les secteurs électriques et existant à cette date...

La dépense sera mise à la charge de l'exploitant du régime définitif et porté au compte de premier établissement (art. 54 § 2 ; art. 28 § 2).

Les compagnies doivent établir leurs conduites de telle façon qu'elles puissent avoir un débit suffisant, car aucune demande d'abonnement ne pourra être refusée à partir du 1er avril 1908. Il sera établi au moins 600 kilom. de canalisation nouvelles ; 100 k. seront établis avant le 31 décembre 1909, et ensuite 100 k. par an jusqu'en 1920. A cette date une délibération du conseil fixera l'époque de l'achèvement du surplus (1).

Autant que possible les canalisations nouvelles seront faites dans les quartiers non encore canalisés.

Les canalisations seront souterraines, du type

---

1. Dans ce calcul ne seront pas comptés les renforcements des canalisations existantes. Dans le cas où une rue sera canalisée des deux côté, la longueur des conduites sera comptée pour le double de celle de la rue.

approuvé par le Préfet de la Seine (art.37). Elles seront placées sous les trottoirs.

La Ville se réserve le droit de faire déplacer aux frais des concessionnaires les conduits, toutes les fois qu'elle estimera que l'intérêt public l'exige (art. 44).

Les concessionnaires seront responsables des dommages causés aux tiers,« par l'exécution, la présence ou le fonctionnement de canalisation qu'ils éxécuteront, la Ville de Paris ne pourra être mise en cause (art. 46).

Tous les travaux concernant la canalisation seront exécutés par les concessionnaires du régime transitoire, d'accord avec la Compagnie concessionnaire du régime définitif (art. 8).

Non seulement les travaux doivent être accomplis dans les conditions prévues au programme technique, mais encore dans les délais fixés. Le préfet a le droit de faire « jusqu'à concurrence des longeurs manquantes, exécuter, les canalisations aux frais des concessionnaires et à leurs risques et périls, sans préjudice des amendes prévues aux articles 80 et 81 », au cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans les délais prévus.

Dans cette hypothèse, la dépense sera imputée sur le cautionnement. Mais pour que cette sanction puisse tre appliquée, il faut que le retard soit imputable à la Compagnie concessionnaire.

En particulier le fait, pour l'administration, de prescr re des travaux supplémentaires, non prévus au cachier des charges, dégage l'entrepreneur de travaux

publics de toute amende résultant du retard (C. d'Etat, 20 avril 1883) (1).

Tarifs. — Les tarifs fixés au cahier des charges sont des maxima.

L'hectowatt-heure sera payé par les abonnés.

1° Pour l'éclairage, 0,07.

2° Pour les autres usages, 0,03.

Mais antérieurement au 1er janvier 1907, les secteurs avaient consenti, en faveur de certains abonnés, à livrer le courant aux prix variant de 0,06 et 0,08 l'hectowatt-heure.

Les abonnés en faveur de qui ces abaissements avaient été consentis bénéficieront dorénavant des tarifs suivants :

Au lieu de 0,075 l'hect.-heure leur reviendra à	0,0675
0,07	0,0650
0,065	0,0625

L'article 13 prévoit également le cas où une loi ou délibération du Conseil viendrait à imposer une nouvelle charge à l'électricité. Dans ce cas un relèvement des tarifs pourrait être consenti, après arrêté du Préfet de la Seine.

Rapports financiers de la ville et des concessionnaires.

Nous avons vu pour quelles raisons les projets de l'Administration et celui de la première commission divisaient les redevances que la ville devait percevoir

---

1. C. d'Etat, ville de Chateaugiron C. Neirnick.

en deux parties : 1° une redevance minima ; 2° un loyer pour la location des conduites.

Cette solution est adoptée par le cahier des charges. La loi du 15 juin 1906 (art. 9 et 18 § 7) permet aux communes de toucher une redevance de voirie pour l'occupation du domaine public par les ouvrages concédés : En vertu de cette loi, la ville de Paris percevra une redevance de 20 francs par kilomètre de voie canalisée, les voies canalisées des deux côtés comptant double (art. 10).

Le même article prend soin d'ajouter, pour éviter tout équivoque : « Elle (la redevance) ne se confond pas avec le loyer stipulé à l'article 12. L'article 11 arrête les conditions du bail.

La ville donne en location aux concessionnaires :

« 1° Les canalisations, le matériel et les appareils de distribution devant revenir à la ville, tant en vertu du cahier des charges de 1889 que des conventions passées avec les secteurs.

« 2° Les usines municipales d'électricité, y compris les locaux affectés aux laboratoires, ainsi que le matériel, les canalisations, et les appareils de distribution qui en dépendent ».

Ces installations et ce matériel sont mis à la disposition des concessionnaires moyennant un loyer (art. 12).

Ce loyer consiste dans une portion de la recette brute, en raison de l'usage plus ou moins étendu que les concessionnaires feront de cet outillage.

La ville percevra une somme égale au 1/10 de la

recette brute (déduction faite des fournitures à la ville).

Ce loyer augmentera de 2 1/2 0/0 « pour chaque échelon égal au dixième de la recette de la première année 1908 et ainsi de suite jusqu'à un maximum de 25 0/0 ».

En aucun cas ce loyer ne pourra descendre au-dessous du chiffre de 3 millions ; il sera établi d'après un état de recette que les concessionnaires fourniront chaque année, le 15 mars au plus tard.

Personnel. — Dans la séance du 23 juillet 1906, le Conseil municipal, sur l'initiative de M. Rozier, à qui les travailleurs des secteurs avaient confié la défense de leurs intérêts, adoptait la proposition suivante : 1° « Est écarté de droit tout demandeur de concession qui ne prendra pas l'engagement d'appliquer au futur personnel les conditions suivantes : Maintien de tous les employés ou ouvriers dont le salaire n'excède pas 700 francs par mois, dans leur emploi. Assimilation au personnel municipal.

Retraite avec rétroactivité.

Création d'une commission d'arbitrage pour le règlement des litiges entre le personnel et la direction.

Acceptation du contrat collectif de travail.

Le cahier des charges, article 14, reproduit la première disposition : les travailleurs des secteurs, employés depuis au moins un an, seront maintenus dans leurs emplois, à la condition que leurs traitements n'excèdent pas 700 francs par mois.

En ce qui concerne l'assimilation, le Conseil adopta

la décision suivante : « Les conditions de travail seront au moins aussi avantageuses que celles actuellement établies par la ville pour les travailleurs municipaux ». Mais pour donner une garantie au concessionnaire le même article déclare que si la ville modifie ces conditions, elle prendra à sa charge la dépense en résultant pour le concessionnaire, car ces modifications seront applicables aux travavailleurs de l'exploitation électrique.

Mais si les conditions de travail sont modifiées autrement que par le fait de la Ville : par loi ou décret, les concessionnaires seuls supportent dans ce cas l'augmentation des charges résultant de ce chef. « Le personnel sera assimilé au personnel des services municipaux d'électricité, ou aux emplois des services municipaux similaires à ceux occupés par le personnel des secteurs ».

En ce qui concerne les travailleurs des installations municipales de production électrique, cédées aux nouveaux exploitants, ils devront être repris intégralement et les situations acquises respectées.

Les concessionnaires s'engagent à reconnaître les organisations syndicales. Les délégués des syndicats seront, sur la demande du syndicat mis en congé sans solde, et devront être repris dans leur emploi, leur fonction syndicale finie.

Enfin une « commission, sous forme de contrat de louage d'ouvrage reproduisant la clause ouvrière de la

présente convention » sera distribuée à tout agent ayant une année de services.

Retraites. — Des retraites sont constituées à chaque ouvrier et employé, par livret individuel restant la propriété de l'agent.

Ces retraites sont constituées avec effet rétroactif.

Pour assurer l'effet rétroactif, le concessionnaire versera à la Caisse des retraites pour la vieillesse une somme égale à celle que la Ville a versée pour constituer la retraite des ouvriers municipaux. Ces versements seront calculés d'après l'entrée en service de travailleurs.

Cautionnement. — Les cautionnements versés par les secteurs en 1888-1889 seront gardés par la ville et restitués en 1914.

D'autres dispositions du régime transitoire étant les mêmes que dans le régime définitif, nous les examinerons en même temps que ce dernier.

3° *Régime définitif*

Le régime définitif commencera le 1er janvier 1914 et prendra fin le 30 juin 1940. La ville pourra résilier le contrat dès 1924 et les années suivantes, moyennant préavis donné deux ans d'avance.

L'objet et la nature de la concession sont les mêmes que pour la période transitoire : c'est un *monopole.* La Compagnie a seule le droit de poser des conduites des-

tinées à la distribution d'électricité, sur ou sous la voie publique.

La concession est accordée à une compagnie nouvelle, qui a une identité différente de celle des secteurs. La compagnie concessionnaire comprend, en effet, non seulement les anciens secteurs, mais encore la Société d'étude (Schneider-Mildé).

Cette compagnie a été formée dès le début de la période transitoire, dans le délai de six mois qui survit l'approbation de la convention (1).

Les concessionnaires, secteurs et Société d'étude, se sont substitués une société au capital de 50 millions, « La Compagnie parisienne de distribution d'électricité. » C'est cette société qui doit préparer l'organisation du régime définitif. De plus elle est solidairement tenue avec les secteurs vis-à-vis de la ville d'assurer l'exécution de la convention relative au régime transitoire, bien qu'elle ne soit pas chargée de l'exploitation durant cette période (art. 24).

Programme technique. — Au début de l'année 1914, quand le nouveau régime entrera en vigueur, la compagnie trouvera Paris en possession d'un nouveau réseau de conduites. Les frais occasionnés par ces travaux seront supportés par la nouvelle compagnie, qui durant la période transitoire, a construit des usines nouvelles.

---

1. La convention fut approuvée par le Président de la République le 8 septembre 1907.

L'une de ces usines est située au nord de Paris, l'autre au sud-ouest. Elles seront d'une force de 25.000 kilow., et devront être en état d'entrer en service au 1er janvier 1914.

La ville s'est réservée le droit, conformément à la proposition de M. Evain, d'utiliser la force hydraulique. L'usine du Nord, dont la force pourrait être portée de 25.000 kilow. à 50.000, pourra recevoir ce complément de puissance d'une installation hydro-électrique.

Ces travaux doivent être achevés dans les délais prévus (1er janv. 1914), sinon la compagnie est déchue de ses droits. Le cahier des charges édicte donc par l'article 27 une nouvelle cause de déchéance possible pour la compagnie autres que celles énumérées à l'article 61. Mais, contrairement à l'article 61, l'article 27 ne spécifie pas par qui cette mesure sera prononcée. Il y aurait donc lieu, dans ce cas, de se référer aux règles de droit commun.

La juridiction administrative examinerait si la clause s'applique, le cas échéant, elle prononcerait la déchéance, sans avoir à apprécier la gravité de l'infraction commise. Elle aurait simplement à vérifier si la clause invoquée par la ville est applicable dans les circonstances particulières de l'espèce (C. d'état, 20 mai 1892. D. 93. 3. 93).

Rapports financiers avec la ville, — Les conditions générales du bail et du loyer sont les mêmes que durant la période transitoire. La redevance de voirie est

également de 20 francs par kilomètre de canalisation.

Cependant l'article 30 *bis* contient une disposition particulière : Dès que les bénéfices nets permettront de donner au capital-action une rémunération supérieure à 6 0/0, intérêts compris, jusqu'à 7 0/0, la ville aura, à titre de supplément de loyer une part de 5 0/0 sur les bénéfices supplémentaires. Au-dessus du chiffre de 7 0/0 et jusqu'à 8 0/0, la ville touchera une part de 10 0/0 sur les bénéfices supplémentaires. De 8 0/0 à 9 0/0 la part de la ville atteindra 20 0/0, de 9 0/0 à 10 0/0, elle sera de 30 0/0. Enfin au-dessus de 10 0/0, la ville touchera la moitié des bénéfices supplémentaires. Ce supplément de loyer, que touchera la ville, est très légitime, car il correspond à un usage de plus en plus grand que fera le concessionnaire du domaine de la ville, domaine dont il se sert, dont il tire une utilité et un profit croissant.

Tarifs. — Les tarifs maxima fixés par le cahier des charges sont 0,05 hectowatt-heure pour la lumière, et 0,03 pour tous autres usages.

Sur ces tarifs, ainsi que sur ceux applicables durant le régime transitoire, la ville bénéficiera d'une réduction de 30 0/0 (35 0/0 dans certains cas particuliers). Mais, si par suite des progrès de la science, le prix de revient de l'électricité était abaissé, les tarifs devraient être abaissés dans les mêmes proportions.

Une clause semblable était insérée dans le cahier des charges du gaz (art. 48 traité de 1870). Elle déclarait que dans le cas où des procédés nouveaux auraient pour

résultat un abaissement notable du prix de revient, le public devait bénéficier de cet abaissement.

Dès l'année 1879. La ville essaya de faire appliquer cette clause, mais sans succès, les mots « procédés nouveaux » et « abaissement notable » donnant lieu à des difficultés d'interprétation.

Pour éviter le retour de pareilles difficultés, les rédacteurs du cahier des charges de 1907 en matière d'électricité, sont plus explicites. Ils spécifient que : 1° Si le prix de revient du courant est abaissé de 20 0/0 à la suite de perfectionnements quelconques adoptés par les concessionnaires ; 2° ou si la commission de contrôle reconnaît l'existence de procédés capables de produire cette diminution, ... les concessionnaires doivent abaisser les tarifs dans une proportion égale à la moitié de la diminution réalisée sur le prix de revient antérieur, calculé sur une moyenne de trois ans. Si la compagnie se refuse à employer les procédés nouveaux, qui, après une expertise, seraient reconnus susceptibles de réaliser l'économie de 20 0/0 sur le prix de revient, la ville « aura la faculté de fournir à la Compagnie le courant à un prix de vente égal au prix de revient des usines de production de la compagnie. » Dans ce cas la différence entre le prix de vente du courant et son prix de revient rentre dans les caisses municipales, et permet, le cas échéant, d'indemniser le consommateur.

Personnel. — Mêmes conditions de travail, même

situation faite au personnel que pendant la période transitoire.

Conditions administratives et financières. — La ville de Paris a voulu, en rédigeant la convention de 1907, se mettre à l'abri de difficultés techniques ou financières, lors de l'expiration de la concession. Elle a voulu éviter le retour des difficultés qui se sont présentées quand l'exploitation des secteurs était à sa fin. La municipalité ne sera pas, en 1940, en possession d'un outillage rudimentaire et incomplet, elle possédera une installation complète et puissante. Quand la Compagnie Parisienne sera arrivée au terme de sa concession, la ville rentrera sans difficulté en possession de son installation, puisque cette installation sera propriété municipale. Nous avons vu en effet précédemment que les canalisations et usines, sitôt établies devenaient propriétés de la ville. L'article 49 établit la même règle pour les immeubles acquis par la Compagnie Parisienne. Ils seront payés au nom de la ville et deviendront immédiatement sa propriété. Enfin, et toujours pour faciliter davantage l'entrée en possession de l'exploitation complète par la ville, le cahier des charges (art. 50) déclare que les actes de location et marchés doivent prévoir la substitution possible possible de la ville au concessionnaire, à la fin de la concession de ce dernier. Nous avons vu que les conduites établies durant la période transitoire seraient comptées à la Compagnie comme frais de premier établissement, de même les sommes que la ville reconnaî-

trait représenter la valeur de dépenses faites, antérieurement au 31 décembre 1904 et utilisables actuellement. (Ex. stations, branchements, etc., rachetés par la ville aux secteurs).

Rentrent encore dans les frais de premier établissement :

1° Le capital versé pour la rétroactivité des retraites ;

2° Les frais de constitution de la Compagnie.

3° Les dépenses d'administration de la Compagnie jusqu'en 1914 ;

4° Les intérêts intercalaires au taux de 4 0/0, les frais d'étude, etc. (sous déduction des recettes) jusqu'en 1914.

Contrôle. — Les agents de la ville ont un droit de contrôle très étendu (art. 57). Ils auront leur entrée dans les usines et bureaux pour le contrôle « des recettes, salaires » etc... ce droit est indispensable à la ville, étant donné que le loyer qu'elle touche est proportionnel aux bénéfices, que les travaux neufs seront faits sous son contrôle, que les installations sont sa propriété. Mais le même article ajoute fort justement que les agents municipaux « ne pourront en aucun cas, s'immiscer dans la direction de l'exploitation. » De plus une *commission supérieure de contrôle* sera créée, composée de conseillers municipaux et de techniciens, de consommateurs et de fonctionnaires. Elle comprendra également deux délégués des concessionnaires. Elle s'occupera de la direction technique et des questions générales concernant l'exploitation. Elle désignera une sous-commission per-

manente, qui examinera les rapports trimestriels du service de contrôle, et examinera les doléances des abonnées.

Fourniture du courant. — La Compagnie est tenue de fournir le courant à tous les particuliers qui ont signé une police, et qui se trouvent sur le parcours de canalisations. La ville a accordé un monopole à la Compagnie. Cette dernière se trouve dans une situation privilégiée vis-à-vis des consommateurs, le jeu de la concurrence ne pouvant plus s'exercer.

Aussi la ville doit-elle veiller à ce que le concessionnaire n'abuse pas de sa situation. Elle doit prendre des mesures pour garantir l'abonné, dans le contrat même qui accorde le monopole à la Compagnie.

L'obligation de fournir le courant est la première des garanties pour le consommateur.

Une autre mesure de protection de ce dernier consiste dans la clause (art. 68) qui déclare que les polices d'abonnements seront conformes au modèle approuvé par le conseil.

Le matériel nécessaire, pour amener le courant de la conduite située sous la rue, jusque dans l'intérieur de l'immeuble, sera installé par le concessionnaire et deviendra immédiatement propriété de la ville. Le monopole de la compagnie s'arrête au coupe-circuit principal. Au delà la liberté complète est assurée aux consommateurs, qui peut faire installer tous les branchements par l'entrepreneur de son choix. Toutefois la compagnie

pourra effectuer ces dits travaux, mais sans pouvoir toucher aucune rémunération de ce chef. Une fois ces installations faites, elle pourra les donner en location.

Les compteurs des abonnés seront d'un type adopté par le préfet de la Seine, et poinçonnés, ceci pour écarter l'emploi d'appareils défectueux et peu précis.

A part cette restriction les abonnés sont libres de se procurer leur compteur chez un fournisseur quelconque, car une compagnie d'éclairage ne jouit pas du monopole de fourniture et de pose de compteur. (Cour de Nancy, 6 décembre 1876, D. 72.2.59.)

Si le consommateur ne veut pas faire l'achat d'un compteur, il pourra en prendre un en location, suivant les dispositions de l'article 74. Dans les appartements d'un loyer inférieur à 500 francs, le compteur sera fourni gratuitement.

A côté des mesures destinées à protéger le consommateur contre l'arbitraire d'une compagnie à monopole nous trouvons un certain nombre de mesures destinées tant à sauvegarder les intérêts de la Compagnie, que d'assurer le bon fonctionnement de l'exploitation.

La Compagnie est tenue, avons-nous vu, de fournir le courant à toute heure du jour et de la nuit, mais il importe d'autre part de lui permettre de se protéger contre l'insolvabilité du consommateur. Aussi le concessionnaire est-il en droit d'exiger à titre d'avance sur la consommation une somme de 2 francs, au maximum, par hectowatt de puissance du compteur, ou de

5 francs, pour les usages commerciaux, quand la puissance du compteur dépassera 12 hectowatt.

Ces sommes n'ont pour but que de garantir au concessionnaire le paiement de sa fourniture. Aussi est-il spécifié qu'elles seront remboursées à l'expiration de la police, déduction faite de la valeur de l'électricité qui n'aura pas été payée par le consommateur.

Les concessionnaires peuvent exiger des consommateurs une garantie de consommation de 400 hecto-watt, par an pour les emplois commerciaux et 75 hecto-watt, pour les emplois domestiques (art. 68). L'abonné fait établir l'installation intérieure dans son domicile par l'entrepreneur de son choix, mais la compagnie peut refuser le courant si cette installation est reconnue défectueuse, ceci dans un but de sécurité publique. Dans le même but, et pour prévenir les troubles graves dans l'exploitation, il pourra être imposé aux abonnés des mesures pour éviter la mise en marche ou l'arrêt brusque de forces considérables.

Sanctions. — Les diverses obligations de la compagnie, tant vis-à-vis de la ville que vis-à-vis de tiers, sont sanctionnées, en cas de manquement, par les amendes édictées par les articles 81 à 88. Parmi les fautes entraînant amendes citons : 1° article 81. Refus de desservir, 10 francs par jour de retard d'amende ; 2° article 82. Défaut de fourniture, amende de 10 francs par jour ; 3° article 83. Irrégularité de tension après avertissement 10 francs d'amende par jour et arrondissement ; 4° arti-

cle 84. Irrégularité de fréquence, même sanction ; 5° article 85. Insuffisance de salaires, l'amende sera égale au double de l'insuffisance ; 6° article 86. Défaut de passation de police d'assurance, après mise en demeure l'amende sera par jour de retard de 1/100.000 du capital restant à assurer ; 7° article 87. Défaut de reconstitution du cautionnement, amende égale au 9/100 de la somme manquante par jour de retard, après mise en demeure ; 8° article 88. Une amende de 10 francs par jour de retard sera infligée à la compagnie pour tout autre manquement aux obligations imposées par la Convention.

Déchéance et reprise par la ville. — La ville de Paris est propriétaire des installations dont se servent les concessionnaires pour leur exploitation, soit qu'elle les leur ait confiées en location, soit que ces installations aient été établies par la compagnie. Dans ce cas la ville en est devenue immédiatement propriétaire et le concessionnaire n'en a que le libre usage pour le temps de sa concession.

Aussi ne peut-il pas être question de *rachat* dans le nouveau traité.

Si la Compagnie cesse son exploitation au terme fixé par le cahier des charges, la Ville entre en posssession de l'outillage, qui est sa propriété.

Mais si la Ville résilie le contrat, comme elle en a le droit, dès l'année 1924 (art. 22), elle devra donner préavis à la compagnie deux ans d'avance, et devra

rembourser les dépenses non encore amorties de premier établissement, ou bien servir chaque année les intérêts et les annuités d'amortissement restant à acquitter jusqu'au 30 juin 1940 (art. 60 § 2). Le paragraphe 3 de l'article 40 détermine dans quelles conditions la ville fera ces opérations.

Si la Ville n'a pas à racheter le matériel des concessionnaires, elle leur doit, en cas de résiliation anticipée, une indemnité d'éviction. Cette indemnité, versée par annuité, sera égale à la moyenne des produits nets annuels, calculés sur la moyennne des trois dernières années de l'exploitation.

Au lieu de verser tous les ans jusqu'en 1940 l'indemnité d'éviction la ville peut se libérer en une seule fois « au moyen du paiement des sommes restant dues, ramenées à leur valeur au jour de cette libération, l'intérêt simple étant calculé à 4 0/0 ».

En dehors du cas de déchéance de l'article 27 (retard dans la construction et la mise en marche des usines), la Compagnie pourra être déchue de ses droits par arrêté au Préfet de la Seine, après avis de la Commission de contrôle et délibération du Conseil municipal : 1° En cas de faillite des concessionnaires ; 2° S'ils cessent par leur faute l'exploitation ; 3° En cas de non paiement des loyers, après mise en demeure ; 4° S'il eut encouru plus de 5000 francs, 10.000 francs ou 20.000 francs d'amendes, en dix, trente, ou cent jours consécutifs, et n'ont

pas fait cesser, après mise en demeure, le fait qui motive ces amendes.

En cas de déchéance, la ville rentre immédiatement en possession du materiel, aux mêmes conditions qu'en cas de résiliation, mais elle n'a pas alors à verser à la Compagnie l'indemnité d'éviction.

Remarquons qu'au cas de déchéance, la commune ne peut pas réclamer à son concessionnaire des dommages-intérêts, si ces derniers ne sont pas spécifiés dans le cahier des charges. Dans ce cas la déchéance et la saisie du cautionnement sont seules applicables (Cons. d'Etat, 15 juillet 1881 D. 1882, III, 117).

CONCLUSION

Le rapide développement de l'industrie électrique est certainement une des caractéristiques de l'époque actuelle. Non seulement l'éclairage, au moyen de lampes à incandescence ou arc électrique, est devenu d'un usage courant et tend de plus en plus à se substituer à tous autres systèmes, mais l'électricité trouve son emploi dans l'industrie, soit comme agent chimique, soit comme agent mécanique.

Nous avons cherché à montrer pour quelles causes celle que l'on a appelée la « fée moderne « ne s'était pas plus généralement répandue à Paris, pourquoi son utilisation était restée si restreinte.

La crainte qu'inspirait en 1889 le mot « concession » à la municipalité a été pour beaucoup dans ces résultats.

Plus avisés les conseillers municipaux de 1907 n'ont pas cédé à cette crainte d'un mot. Ils ont nettement accordé un monopole, qui, seul peut permettre à la nouvelle industrie de prendre l'essor attendu si longtemps par la population de Paris. D'autre part les intérêts de la ville ont été scrupuleusement sauvegardés. La personne

publique retirera de la nouvelle concession un important et légitime profit, grâce à un loyer proportionnel aux bénéfices de l'exploitant.

Nous ne croyons pas que la ville aurait eu intérêt à organiser le nouveau régime en régie directe. Ce système est encore trop peu connu, trop peu employé en France. Il eût été dangereux de tenter une expérience aussi vaste, aussi considérable que celle de la distribution d'électricité à Paris.

Les quelques résultats obtenus à l'étranger ne nous représentent pas ce régime comme panacée, comme remède pratique aux dangers des concessions simples ou monopolisées.

Avec un cahier des charges bien établi et bien détaillé, comme celui que nous venons d'examiner, la ville et le public seront protégés contre les actes du concessionnaire, et si nous ne pouvons pas apprécier encore ses résultats, nous croyons qu'ils seront conformes aux espoirs que la municipalité et la population parisienne sont en droit de fonder sur la nouvelle exploitation.

Vu : le président de la thèse,
MARC SAUZET

Vu : le Doyen,
LYON-CAEN

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
LIARD

BIBLIOGRAPHIE

Bulletin Municipal de la ville de Paris. — Comptes rendus des séances du Conseil municipal, juillet 1906, fév.-mars 1907.

Rapport de M. Lyon Allemand, 1888.

Rapport de M. Ch. Bos, 1897.

Rapports de M. Félix Rousselle (juin-juillet-décembre 1906).

Rapports du Préfet de la Seine au Conseil municipal.

Defrance. — Histoire de l'éclairage des rues de Paris (Paris 1904).

Veber (A.). — L'éclairage (Paris, 1906).

Pilon (E.). — Les monopoles communaux. Thèse. (Caen, 1901).

Cruweilher (J.). — Essai sur les concessions d'éclairage. (Paris, 1900).

Sée (R.). — Les entreprises de distribution d'énergie électrique. Thèse. (Paris, 1903).

Saussoy. — Les monopoles communaux. Thèse. (Paris, 1903).

Guénen (A.). — Méthodes comparatives d'exploitation du gaz. (Paris, 1902).

L'Economiste Européen. — 1906-1907 (nos 782 à 795).

Revue Politique et Parlementaire. — Paul de Rousier, octoble 1898.

Revue du droit Public et de la Science politique. Hauriou, t. I.

Revue Economique Internationale. — Cadoux, juillet 1905.

TABLE DES MATIÈRES

Le Régime de l'Electricité à Paris

Imp. de la Librairie GIARD et BRIÈRE, 16, rue Soufflot, Paris.

